

Prospectus

Date d'entrée en vigueur : 07 Juillet 2017

State Street Global Advisors Liquidity Public Limited Company

(Une société d'investissement à capital variable structurée en fonds à compartiments multiples, constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 256241, et à responsabilité séparée entre ses compartiments)

Gestionnaire d'investissement et Distributeur : State Street Global Advisors Limited

En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent sous l'intitulé « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit de nature à altérer la portée de ces informations. Les termes majuscules sont définis aux présentes.

STATE STREET
GLOBAL ADVISORS®

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les investisseurs dans State Street Global Advisors Liquidity public limited company (la « Société ») doivent comprendre que tous les investissements impliquent des risques. Les investisseurs sont invités à lire tous les risques d'investissement ci-après et ceux contenus dans le Supplément concerné (comme défini ci-après) pour déterminer si un Compartiment spécifique convient à leurs objectifs d'investissement.

Ce Prospectus

Ce Prospectus et les Suppléments correspondants doivent être lus dans leur intégralité avant de faire une demande d'actions. Les termes majuscules non définis dans cette section auront les significations stipulées dans la section « **Définitions** » ci-après

Ce Prospectus comporte des informations relatives à la Société, une Société d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois irlandaises, le 6 novembre 1996. La Société est autorisée en Irlande par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM. La Société est structurée en fonds parapluie, à savoir que différents compartiments (individuellement, un « **Compartiment** ») peuvent être constitués avec l'approbation préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir allouer plus d'une catégorie d'actions. Une catégorie au sein d'un Compartiment n'aura pas de portefeuille d'investissement distinct. La création d'un Compartiment requiert l'approbation préalable de la Banque centrale et la création d'une catégorie doit être notifiée par avance pour obtention de l'agrément de la Banque centrale.

Ce Prospectus peut uniquement être publié avec un ou plusieurs suppléments, chacun d'entre eux présentant les informations relatives à un Compartiment distinct (individuellement, un « **Supplément** »). Lorsque différentes catégories d'Actions représentent un Compartiment, les détails relatifs aux catégories données peuvent être traités dans le même Supplément ou dans des Suppléments distincts pour chaque catégorie. Ce Prospectus et les Suppléments doivent être lus et constitués en un document unique. En cas de toute incohérence existante entre le présent Prospectus et les Suppléments, le Supplément concerné prévaudra.

Autorisation de la Banque centrale

La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation. L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ou de garantie de la Société par la Banque centrale, et la Banque centrale ne saurait être responsable des contenus du Prospectus et des Suppléments. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne saurait avoir valeur de garantie quant à la performance de la Société et la Banque centrale décline toute responsabilité quant à la performance ou au défaut de la Société.

Risques d'investissement

Il ne peut être garanti qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement. Un placement dans un Compartiment comporte des risques, en ce compris la perte possible du montant investi. Le rendement du capital et le revenu de chaque Compartiment sont basés sur l'appréciation du capital et le revenu, s'il en est, réalisés sur les investissements qu'il détient, moins les dépenses encourues. Par conséquent, le rendement d'un Compartiment peut fluctuer en fonction des variations d'appréciation du capital ou du revenu en question. Bien que les catégories d'actions de certains Compartiments visent à maintenir une Valeur liquidative par action stable, il ne peut être garanti que cet objectif sera réalisé. **Les actions de la Société ne sont ni des dépôts bancaires ni des obligations de, ni garanties ou endossées ou autrement prises en charge par State Street Global Advisors Limited ni par quelque Société apparentée ou associée ou par quelque banque, ou quelque gouvernement, organisme gouvernemental ou autre système de garantie susceptible de protéger les porteurs d'un dépôt bancaire.** Les détails de certains risques d'investissement et autres informations aux investisseurs

sont amplement présentés dans ce document. Voir « **Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments** » et « **Risques d'investissement liés aux Compartiments** ».

La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que baisser et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le montant initial investi. La différence, à quelque moment donné, entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que tout investissement dans la Société devrait être envisagé de moyen à long terme.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat des Actions peuvent être restreints dans certains territoires. Quiconque recevant un exemplaire du présent Prospectus ou un Formulaire de demande dans ces territoires ne saurait considérer ledit Prospectus ou Formulaire de demande comme une invitation personnelle à souscrire des Actions, ni ne saurait en aucun cas utiliser ledit Formulaire de demande, sauf à ce que ladite invitation puisse être légalement faite sur le territoire concerné et que ledit Formulaire de demande puisse être légalement utilisé sans être soumis à des exigences d'enregistrement ou autres obligations juridiques. En conséquence, le présent Prospectus ne saurait constituer une offre ou une sollicitation de quiconque dans un territoire sur lequel cette offre ou sollicitation n'est pas licite ou sur lequel la personne présentant cette offre ou sollicitation n'est pas habilitée à ces fins, ou à quiconque à qui il est illicite de présenter cette offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne désireuse de souscrire des actions au titre de ce Prospectus, de s'informer de, et d'observer, l'ensemble des lois et règlements applicables de tout territoire concerné. Les demandeurs éventuels d'Actions sont invités à s'informer des obligations juridiques rattachées à leur demande et des réglementations de contrôle des changes ainsi que des régimes fiscaux applicables dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé (« **Act de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières des États ou territoires des États-Unis, et la Société ne sera pas enregistrée sous le régime du U.S. Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé (« **Act de 1940** »). En conséquence, les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ou à ou pour le compte ou au bénéfice de tout « Ressortissant américain » (au sens du terme défini sous le Règlement S de l'Act de 1933), sauf autorisation contraire à la seule discrétion des Administrateurs, et sous réserve que la transaction soit exemptée ou non assujettie aux obligations d'enregistrement de l'Act de 1933 ou de toutes lois nationales applicables sur les valeurs mobilières. Un futur investisseur sera tenu, au moment de l'acquisition d'Actions, d'indiquer qu'il n'est pas Ressortissant américain ou qu'il n'acquiert pas les Actions en faveur ou pour le compte d'un Ressortissant américain, ou qu'il n'acquiert pas les Actions avec les actifs d'un plan d'ERISA (comme défini ci-après).

Les actions ne peuvent être acquises ou détenues par, ou acquises avec les actifs de :

- (a) tout plan de retraite visé par le Titre I de l'ERISA ; ou
- (b) tout compte ou plan de retraite individuel visé par la Section 4975 de l'United States Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé ;

qui sont ci-après collectivement désignés « plans ERISA ».

La Société est un « organisme reconnu » au sens de la Section 264 du Financial Services and Markets Act de 2000.

Règles de commercialisation

Les Actions sont offertes sur la seule base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur, les Suppléments et les derniers comptes annuels audités ainsi que dans tous rapports semestriels ultérieurs.

Le Document d'information clé pour l'investisseur de chacun des Compartiments fournit les informations relatives à l'indicateur synthétique de risque et de rendement, aux frais et, le cas échéant, la performance historique associée aux Compartiments. Avant de souscrire pour les Actions d'un Compartiment, chaque investisseur sera tenu de

confirmer avoir reçu le Document d'information clé pour l'investisseur correspondant. Les Documents d'information clé pour l'investisseur ainsi que les derniers rapports semestriels et annuels de la Société peuvent être téléchargés sur le site Internet.

Toutes autres informations ou déclarations données ou faites par quelque courtier, vendeur ou quelque autre personne que ce soit ne sauraient être prises en comptes et, en conséquence, ne sauraient être invoquées. Ni la remise du présent Prospectus et/ou d'un Supplément, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne saurait, en aucune circonstance, valoir déclaration que les informations fournies dans ce Prospectus et/ou un Supplément sont correctes, à quelque moment que ce soit postérieur à la date de ce Prospectus et du Supplément correspondant. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont en cela sujettes à modifications.

Ce Prospectus et/ou tout Supplément peuvent être traduits en d'autres langues sous réserve que la traduction soit une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérences ou d'ambiguïtés quant à la signification d'un mot ou d'une phrase de la traduction, le texte anglais prévaudra et tous les litiges concernant les termes correspondants seront régis par, et interprétés conformément à, la législation irlandaise.

DIRECTOIRE

**Siège social de State Street Global Advisors
Liquidity plc : 78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande**

Administrateurs

M. Tom Finlay
M. Niall O'Leary
Mme Barbara Healy
M. Patrick Riley
M. William Street

Agent administratif

State Street Fund Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement

State Street Global Advisors Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
London E14 5HJ
Royaume-Uni

Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
1 Spencer Dock
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial
Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande et Société membre sponsor

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Promoteur

State Street Bank & Trust Company
State Street Financial Center
One Lincoln Street
Boston, Massachusetts 02111
United States

Secrétaire de la Société

Chartered Corporate Services
Fourth Floor
76 Lower
Baggot Street
Dublin 2
Irlande

INDEX

DÉFINITIONS.....	1
INTRODUCTION	7
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	9
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	10
RISQUES D'INVESTISSEMENT LIES AUX COMPARTIMENTS	11
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	21
COMMISSIONS ET FRAIS	21
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	23
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	28
RACHATS	30
GESTION ET ADMINISTRATION	36
FISCALITÉ.....	40
GÉNÉRALITÉS	48
ANNEXE 1	52
BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS	52
ANNEXE 2	53
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	53
ANNEXE 3	58
RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET À LA GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE	58
ANNEXE 4	58
ANNEXE III - CONSERVATEURS DÉLÉGUÉS	58

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les mots et énoncés suivants ont les significations indiquées ci-dessous : -

- « **Act de 1933** » signifie le U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ;
- « **Act de 1940** » signifie le U.S. Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé ;
- « **Lois** » signifie le Companies Act de 2014 amendé et complété le cas échéant ; »
- « **Contrat d'administration** » contrat en date du 27 juillet 2001, renouvelé en faveur de l'Agent administratif par contrat en date du 1er juillet 2003 souscrit entre Bank of Ireland Securities Services Limited, la Société et l'Agent administratif, modifié par un supplément au contrat d'administration en date du 15 août 2006, sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant ;
- « **Agent administratif** » signifie State Street Fund Services (Ireland) Limited ou toute autre société en Irlande pour lors dûment nommée à ce titre pour lui succéder, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Prélèvement anti-dilution** » signifie toute somme jugée appropriée, de l'avis des Administrateurs ou de leurs délégués, en tenant compte des intérêts des Actionnaires des Compartiments correspondants, qui sera ajoutée au prix de souscription ou déduite du prix de rachat en fonction des coûts de négociation associés (lesquels incluent les marges de négociation, commissions, taxes de transfert sur les opérations et tous frais liés au marché imputés au Compartiment correspondant) afin de préserver la valeur sous-jacente des actifs du Compartiment correspondant, et à aucune autre fin ;
- « **Formulaire(s) de demande** » signifie le ou les formulaires susceptibles, le cas échéant, d'être approuvés par les Administrateurs pour utilisation par les investisseurs dans le cadre d'une demande pour des Actions dans un Compartiment ;
- « **Statuts** » signifie l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
- « **Jour ouvré** » signifie, concernant chacun des Compartiments, le jour défini dans chaque Supplément ;
- « **Banque centrale** » signifie la Banque centrale d'Irlande ;
- « **Règlements OPCVM de la Banque centrale** » signifie les Règlements (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2015 du Central Bank (Supervision And Enforcement) Act de 2013 (Section 48(1)), telles qu'amendés le cas échéant, et toutes règles ou directive publiées le cas échéant par la Banque centrale ;
- « **Société** » signifie State Street Global Advisors liquidity public limited company, une société d'investissement à capital variable, constituée en Irlande en vertu des lois ;
- « **Jour de négociation** » signifie, concernant chacun des Compartiments, le jour défini dans chaque Supplément ;

« Formulaire de négociation »	signifie le ou les formulaires pouvant ponctuellement être approuvés par les Administrateurs en vue de leur utilisation par les Actionnaires dans le cadre d'une souscription et/ou d'un rachat de parts dans un Compartiment ;
Règlement délégué	Le Règlement délégué de la Commission européenne (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015, complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne portant sur les obligations des dépositaires ;
« Dépositaire »	signifie State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou toute autre société susceptible d'être le cas échéant nommée pour fournir des services de tenue de compte-conservation à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Devise de référence »	se réfère à la devise désignée pour un Compartiment tel que déterminé par les Administrateurs et spécifié dans le Supplément concerné ;
« Contrat de dépôt »	signifie le Contrat en date du 11 octobre 2016 souscrit entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel le Dépositaire a été nommé dépositaire de la Société ; sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant ;
« Administrateurs »	signifie les administrateurs pour l'heure en fonction de la Société et tout comité correspondant dûment constitué ;
« Distributeur »	signifie State Street Global Advisors Limited et/ou tout distributeur nommé eu égard aux Compartiments, s'il y a lieu ;
« Actions Cumul Distributor »	signifie les Actions classées comme Actions Cumul Distributor, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions Distributor »	signifie les Actions classées comme Actions Distributor, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions VL stable Distributor »	signifie les Actions classées comme Actions VL stable Distributor, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Catégories de distribution et, individuellement, une Catégorie de distribution »	signifie la ou les catégories d'actions de distribution concernant un Compartiment et dont la description est présentée dans le Supplément du Compartiment ;
« Jour à clôture anticipée »	signifie, concernant chacun des Compartiments, le jour défini dans chaque Supplément ;
« EEE »	signifie l'Espace économique européen qui comprend les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ;
« ERISA »	signifie l'U.S. employee Retirement Income Security Act de 1974 (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite des employés), telle qu'amendée ;
« AEMF »	Autorité européenne des marchés financiers ;
« Directives de l'AEMF »	signifie les Directives sur les politiques de rémunération

	rationnelles, au sens de la Directive OPCVM ;
« UE »	signifie l'Union européenne ;
« Euro » ou « € » ou « EUR »	signifie l'euro, soit la monnaie légale des États membres participant à l'Union monétaire européenne ;
« Compartiments » et, individuellement, un « Compartiment »	signifie un portefeuille d'actifs distincts établis par les Administrateurs (avec l'approbation préalable de la Banque Centrale), constituant dans chaque cas un fonds distinct représenté par une tranche d'actions séparées avec une responsabilité séparée entre les Compartiments, et investis en conformité avec l'objectif d'investissement et les politiques applicables au Compartiment telles que spécifiés dans le Supplément correspondant ;
« Actions Global Securities Lending »	signifie les Actions de Catégorie Global Securities Lending, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Titres d'État »	signifie un ou plusieurs titres (y compris les instruments du marché monétaire) émis ou garantis par tout gouvernement, État, province, autorité locale ou autres subdivisions politiques d'un gouvernement, y compris une agence ou entité de ce dernier ;
« Actions Cumul Institutional »	signifie les Actions classées comme Actions Cumul Institutional, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions Institutional »	signifie les Actions classées comme Actions Institutional, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions VL Stable Institutional »	signifie les Actions classées comme Actions VL stable Institutional, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Période d'offre initiale »	indique le délai fixé par les Administrateurs, eu égard aux Compartiments ou catégories d'actions, pendant lequel les actions sont offertes, ou toute autre période que les Administrateurs déterminent à l'égard de tout Compartiment ou catégorie d'Actions et communiquent à la Banque centrale tel que spécifié dans le Supplément concerné ;
« Investissement »	signifie tout investissement agréé par les Statuts qui est autorisé par les Réglementations ;
« Gestionnaire d'investissement »	signifie State Street Global Advisors Limited et/ou tout conseiller en investissement nommé eu égard aux Compartiments, s'il y a lieu ;
« Contrat de distribution et de Gestion des investissements »	signifie le Contrat modifié et reformulé en date du 10 avril 2017, souscrit entre la Société et le Gestionnaire d'investissement, dans sa version ultérieurement modifiée le cas échéant ;
« Irish Revenue Commissioners »	l'autorité irlandaise chargée de la fiscalité ;
« État membre »	signifie un État membre de l'UE ;
« Valeur liquidative »	signifie la Valeur liquidative de la Société, ou d'un Compartiment ou d'une action, suivant le cas, calculée tel que décrit ci-dessus ;

« Valeur liquidative par action »	signifie, en rapport de à catégorie d'actions, la Valeur liquidative attribuable à cette catégorie, divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie ;
« NRSRO »	signifie une Organisation de notation statistique nationalement reconnue, comme définie par la Règle 2a-7 du Act de 1940, ou toute autre organisation de notation internationalement reconnue que les Administrateurs pourront désigner le cas échéant, en ce compris et sans limitation, Standard & Poor's Corporation, Moody's Investors Services, Inc., Duff and Phelps, Inc., Fitch Investor Services, Inc., IBCA Limited, Canadian Bond Rating Service, Inc et Dominion Bond Rating Service Limited ;
« Résolution ordinaire »	signifie une résolution adoptée par une majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires ayant droit à assister aux assemblées générales de la Société et d'y voter, concernant des questions touchant la catégorie d'Actions concernée, selon le cas ;
« Actions Cumul Premier »	signifie les Actions classées comme Actions Cumul Premier, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions Premier »	signifie les Actions classées comme Actions Premier, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions VL Stable Premier »	signifie les Actions classées comme Actions VL stable Premier, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Livre Sterling » ou « £ » ou « GBP »	signifie la livre sterling, soit la monnaie légale du Royaume-Uni ;
« Prospectus »	signifie le présent Prospectus et, lorsque le contexte l'exige, tout addenda et supplément conçu pour être lu et interprété conjointement avec/pour faire partie de ce document, émis ponctuellement en rapport aux Compartiments ;
« Actions R »	signifie les Actions classées comme Actions de Catégorie R, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Marchés réglementés »	signifie les bourses ou marché réglementés d'un État membre ou d'un État non membre qui opèrent régulièrement, sont reconnus et ouverts au public. Une liste de ces marchés pour les Compartiments est énoncée à l'Annexe 1 ;
« Réglementation »	signifie la Réglementation des communautés européennes de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. N°. 352 de 2011) (et tout amendement y rattaché en vigueur à la période considérée) ainsi que l'ensemble des réglementations applicables de la Banque centrale ou des conditions imposées ou dérogations accordées à ce titre par un avis ou autrement ;
« Institution compétente »	signifie un établissement de crédit ou une banque de l'UE agréés dans les autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande, Liechtenstein), une banque agréée par un État signataire, autre qu'un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE, au titre de l'Accord de Bâle de convergence sur la mesure et les normes de capitaux propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
« Résolution spéciale »	signifie une résolution de la Société adoptée conformément à la Loi,

soit une résolution adoptée par au moins trois quarts des voix exprimées par les Actionnaires ayant droit de vote lors des assemblées générales de la Société sur des questions touchant la catégorie d'Actions concernée, le cas échéant;

« Actions VL Stable Select »	signifie les Actions classées comme Actions VL Stable Select, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions Cumul Select »	signifie les Actions classées comme Actions Cumul Select, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Actions S »	signifie les Actions classées comme Actions de Catégorie S, dont les détails figurent dans le Supplément concerné;
« Actions S2 »	signifie les Actions classées comme Actions de Catégorie S2, dont les détails figurent dans le Supplément concerné;
« Actions S3 »	signifie les Actions classées comme Actions de Catégorie S3, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
« Action » ou « Actions »	signifie, en fonction du contexte, une ou plusieurs actions de toute catégorie dans la Société ou un Compartiment ;
« Actionnaire »	signifie un porteur d'Actions ;
« SSGA »	signifie State Street Global Advisors, une division de State Street Bank & Trust Company et la division de gestion d'investissement de State Street Corporation ;
« SSGA Money Market Funds »	signifie les compartiments SSGA USD Liquidity Fund, SSGA GBP Liquidity Fund, SSGA EUR Liquidity Fund et SSGA State Street US Treasury Liquidity Fund ;
« SSGA Ultra Short Bond Fund »	signifie les compartiments SSGA USD Ultra Short Bond Fund, SSGA GBP Ultra Short Bond Fund et SSGA EUR Ultra Short Bond Fund ;
« Supplément »	signifie un document qui contient des informations spécifiques en rapport à un Compartiment donné et tout addenda publié le cas échéant par la Société ;
« OPCVM »	signifie un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens des Réglementations ;
« Directive OPCVM »	signifie la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux fonctions, aux politiques de rémunération et aux sanctions du dépositaire, en ce compris les règlements de mise en application obligatoire ;
« R.-U. »	signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;
« É.-U. »	signifie les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District

de Columbia), ses territoires, ses possessions et tous autres espaces relevant de sa juridiction ;

- « **Dollar US** » ou « **US\$** » ou « **USD** » signifie dollars américains, la monnaie légale des États-Unis ;
- « **Ressortissant américain** » signifie une personne au sens du Règlement S de Loi de 1933 ;
- « **Point de valorisation** » signifie la ou les dates, dans le ou les lieux qui seront déterminés le cas échéant par les Administrateurs eu égard à un Compartiment et spécifiés dans le Supplément correspondant ;
- « **Site Internet** » www.SSGA.com/cash, site sur lequel la Valeur liquidative par Action et toute autre information utile relative à tout Compartiment sera publiée et sur lequel ce Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, la Politique de rémunération et toute autre information concernant la Société, y compris diverses communications aux actionnaires, peuvent être publiées ;
- « **Actions Cumul Z** » signifie les Actions classées comme Actions Z Cumul, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;
- « **Actions Z** » signifie les Actions classées comme Actions Z, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ; et
- « **Actions VL Stable Z** » signifie les Actions classées comme Actions VL Stable Z, dont les détails figurent dans le Supplément concerné ;

INTRODUCTION

La Société est une Société d'investissement à capital variable constituée selon les lois de l'Irlande en tant que Société à responsabilité limitée, autorisée comme OPCVM conformément à la Réglementation. La Société a été constituée le 6 novembre 1996 et enregistrée sous le numéro 256241. Son objet, tel qu'énoncé à l'article 2 des Statuts, est le placement collectif des fonds mis à sa disposition dans des valeurs mobilières des capitaux levés auprès du public, en vue de répartir les risques d'investissement et d'offrir aux Actionnaires l'avantage de la gestion de leurs fonds.

La Société est organisée sous forme d'un fonds parapluie avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des catégories d'actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un Compartiment comprenant un portefeuille distinct d'investissements. Les Compartiments actuels de la Société sont les suivants :

- SSGA USD Liquidity Fund
- SSGA GBP Liquidity Fund
- SSGA EUR Liquidity Fund
- SSGA State Street US Treasury Liquidity Fund
- SSGA USD Ultra Short Bond Fund
- SSGA GBP Ultra Short Bond Fund
- SSGA EUR Ultra Short Bond Fund

Les informations spécifiques aux Compartiments sont stipulées dans le Supplément concerné.

Avec l'approbation préalable de la Banque centrale, la Société peut ponctuellement créer un ou plusieurs Compartiments complémentaires, dont les politiques d'investissement et les objectifs seront décrits dans le Supplément concerné, ainsi que les détails concernant la période d'offre initiale, le prix initial de souscription pour chaque action de ce Compartiment, et tout autre renseignement pertinent en rapport au ou aux Compartiments supplémentaires que les Administrateurs peuvent considérer appropriés, ou que la Banque centrale requiert, d'inclure. Chaque Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du présent Prospectus. En outre, la Société peut créer des catégories supplémentaires d'actions au sein d'un Compartiment pour inclure des caractéristiques différentes à celles des catégories existantes (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de souscription et de rachat, les accords de commissions, les niveaux minimaux de souscription ou de détention, les politiques de dividendes et/ou les monnaies de référence) à condition que la Banque centrale soit notifiée à l'avance et fournisse une autorisation préalable concernant la création de la catégorie d'actions supplémentaire en question. Les détails concernant ces nouvelles catégories d'actions seront présentés dans le Supplément concerné.

Les Statuts requièrent que la création d'un Compartiment distinct doté de différentes catégories d'actions se fasse de la manière suivante :

- (a) les documents comptables et les comptes de chaque Compartiment doivent être conservés séparément dans la devise de référence du Compartiment pertinent ;
- (b) le passif de chaque Compartiment sera exclusivement attribuable au Compartiment en question ;
- (c) les actifs de chaque Compartiment doivent appartenir exclusivement audit Compartiment, doivent être séparés dans les documents comptables du Dépositaire des actifs des autres Compartiments, ne doivent pas être utilisés pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les réclamations déposées à l'encontre de tout autre Compartiment ;
- (d) les produits de l'émission de chaque catégorie d'actions doivent être imputés au Compartiment rattaché à cette catégorie d'actions, et les actifs, les passifs, les revenus et

les dépenses attribuables à ce Compartiment lui seront appliqués, sous réserve des dispositions des Statuts ;

- (e) lorsque tout élément d'actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé doit être appliqué au même Compartiment que les actifs dont il est dérivé et, lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur doit être appliquée au Compartiment concerné ; et
- (f) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré comme étant attribuable à un Compartiment particulier, les Administrateurs pourront, sous réserve des lois et de l'approbation des commissaires aux comptes, déterminer la base selon laquelle tout actif ou passif doit être réparti entre les Compartiments, et les Administrateurs pourront, à tout moment et ponctuellement, et sous réserve des conditions précédentes, faire varier cette base, pourvu que l'approbation des commissaires aux comptes ne soit pas nécessaire dans tout cas où l'actif ou le passif est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société compte actuellement un certain nombre de Compartiments qui figurent ci-dessus et qui sont décrits plus en détail dans les Suppléments.

Il n'existe aucune assurance ou garantie que les investissements d'un Compartiment seront couronnés de succès ou que son objectif d'investissement sera atteint. Veuillez vous référer à l'intitulé « **Risques d'investissement liés aux Compartiments** » du présent Prospectus et du Supplément concerné, pour une analyse des facteurs qui devraient être pris en compte au moment d'investir dans ce Compartiment. L'objectif et les politiques d'investissement de chacun des Compartiments sont énoncés dans le Supplément du Compartiment pertinent.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment et les modifications importantes des politiques d'investissement des Compartiments, c'est-à-dire des modifications qui altéreraient de manière importante le type d'actif, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou de levier ou le profil de risque des Compartiments, ne pourront jamais être apportées sans approbation par résolution ordinaire de ce Compartiment. En cas de modification de l'objectif d'investissement ou d'un changement important dans les politiques d'investissement d'un Compartiment, une période raisonnable de notification sera prévue par la Société et la Société prendra des dispositions afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de ladite modification.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements ne peuvent être faits qu'en conformité avec les règlements. Une présentation détaillée des restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à chacun des Compartiment figure à l'Annexe 2. Si les limites imposées dans la Réglementation sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, alors les Administrateurs devront adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors des transactions de vente, en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent ponctuellement imposer ces restrictions supplémentaires sur les investissements qui pourraient être compatibles avec, ou être dans l'intérêt des Actionnaires en vue de se conformer aux lois et règlements des pays où les Actionnaires ou Actionnaires potentiels sont situés ou lorsque les actions sont (ou doivent être) commercialisées.

Il est prévu que la Société pourra se prévaloir de tout changement concernant les restrictions d'investissement prévues dans les règlements qui autoriserait les placements dans les titres, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, sont restreints ou interdits en vertu de la Réglementation. La Société enverra aux Actionnaires un préavis écrit d'au moins quatre semaines concernant son intention de se prévaloir d'un changement d'une telle importance.

RISQUES D'INVESTISSEMENT LIES AUX COMPARTIMENTS

Les investisseurs dans les Compartiments doivent être conscients que tous les investissements comportent des risques.

Bien que certains risques soient plus propres à certains Compartiment, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent tous les risques analysés dans le présent Prospectus, dans la mesure où ils peuvent être liés à ce Compartiment. En outre, le Supplément concerné fournit plus d'informations sur les risques spécifiques associés à chacun des Compartiments.

Les investisseurs sont invités à lire tous les risques d'investissement ci-après ainsi que ceux contenus dans le Supplément concerné, pour déterminer l'applicabilité à un Compartiment donné dans lequel ils prévoient d'investir.

Les risques d'investissement suivants présentent en détail les risques particuliers liés à l'investissement dans un Compartiment ; les investisseurs sont invités à les analyser avec leurs conseillers professionnels. Il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de l'ensemble des risques associés à un investissement dans un Compartiment.

Risque de titres adossés à des actifs

Les investissements adossés à des actifs ont moins tendance à augmenter de valeur que les autres titres de créance quand les taux d'intérêt baissent mais sont exposés à un risque similaire de baisse de leur valeur de marché durant des périodes de hausse des taux d'intérêt. Durant une période de baisse des taux d'intérêt, un Compartiment peut devoir réinvestir des remboursements anticipés plus fréquents pour des investissements adossés à des actifs dans des investissements à rendement plus faible. Les titres adossés à des actifs dans lesquels un Compartiment investit peuvent avoir des actifs sous-jacents incluant des contrats de vente de véhicules motorisés ou de prêt à tempérament, des locations de divers types de biens immobiliers et mobiliers et des créances recevables résultant d'accords de carte de crédit. Les sous-jacents des contrats de vente d'automobiles ou les créances recevables résultant d'accords de carte de crédit sont soumis à un paiement par avance, ce qui peut réduire le rendement général pour les porteurs de titres adossés à des actifs. Les Actionnaires peuvent aussi enregistrer des retards de paiement pour les titres si les montants intégraux payables pour des contrats de vente ou créances recevables sous-jacents ne sont pas réalisés en raison de coûts juridiques ou administratifs imprévus imputables à l'exécution des contrats ou à une dépréciation ou un dommage de la garantie (habituellement des automobiles) garantissant certains contrats, ou à d'autres facteurs. Les valeurs des titres adossés à des actifs peuvent être fortement dépendantes du service fourni pour les pools d'actifs sous-jacents et sont donc exposées aux risques associés à la négligence ou à la malfeasance de leurs fournisseurs de services et au risque de crédit de ces derniers. Dans certaines circonstances, la gestion inadéquate de la documentation associée peut aussi affecter les droits des porteurs de titres à la garantie sous-jacente. L'insolvabilité des entités générant les sommes à recevoir ou utilisant les actifs peut entraîner des coûts et des retards, en plus des pertes associées à une baisse de la valeur des actifs sous-jacents. Il est possible qu'une grande partie ou l'ensemble des titres adossés à des actifs n'ait plus, à tout moment ou au fil du temps, la faveur des investisseurs, affectant de manière négative la valeur et la liquidité des titres.

Risque de concentration

Un Compartiment peut concentrer ses investissements sur des sociétés d'un secteur, marché ou secteur économique particulier. Quand un Compartiment concentre ses investissements sur un secteur, marché ou domaine économique ou financier particulier ou sur une activité spécifique, les événements affectant les émetteurs de ce secteur ou marché auront un effet plus fort sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs sur ce secteur ou marché. Par ailleurs, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants substantiels d'Actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou devant affecter un pays, marché ou domaine particulier sur lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant des entrées et sorties de liquidités anormales pour ce dernier. Ces entrées ou t

sorties peuvent affecter négativement la gestion du Compartiment, dans la mesure où elles entraînent un dépassement des niveaux normaux de trésorerie ou des besoins de trésorerie du Compartiment. Un Compartiment peut établir ou mettre fin à tout moment à une surpondération à un secteur donné, et ce à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risque de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliées peuvent fournir des services à la Société, comme des services de conservation, administratifs, de tenue de livres, comptables, d'agence de transfert et associés aux Actionnaires ainsi que d'autres services. La Société peut conclure au nom des Compartiments des contrats de mise en pension et des transactions sur produits dérivés par le biais du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses affiliées. La Société peut investir dans d'autres véhicules d'investissement mis en commun et soutenus, gérés ou affiliés de toute autre façon avec le Gestionnaire d'investissement et, dans ce cas, la Société supportera au prorata les dépenses de ces autres véhicules d'investissement mis en commun ; ces véhicules d'investissement peuvent payer des commissions et autres montants au Gestionnaire d'investissement ou à ses affiliées, ce qui peut avoir pour effet l'augmentation des dépenses de la Société. Il n'existe aucune garantie que les prix sur la base desquels la Société paiera des commissions ou dépenses au Gestionnaire d'investissement ou à ses affiliées, ou que les termes selon lesquels elle conclura des transactions avec le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliées ou investira dans tout autre véhicule d'investissement seront les plus favorables généralement disponibles sur le marché ou aussi favorables que les prix offerts à d'autres clients par le Gestionnaire d'investissement. Il n'existera aucun contrôle indépendant des commissions ou dépenses payées à ces entités ou des services fournis par elles. Compte tenu de son intérêt financier, le Gestionnaire d'investissement peut être incité à conclure des transactions ou arrangements pour le compte du Compartiment avec lui-même ou ses affiliées dans des circonstances où il ne l'aurait peut-être pas fait en l'absence de cet intérêt. Les transactions et services effectués avec le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliées respecteront néanmoins les exigences réglementaires et exemptions applicables, si et dans la mesure où elles peuvent s'appliquer.

Le Gestionnaire d'investissement et ses affiliées remplissent une fonction de conseillers d'investissement pour d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte et le compte d'autres parties, y compris d'autres Compartiments, pouvant s'avérer différentes de celles prises par le Gestionnaire d'investissement pour le compte du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement peut notamment fournir des conseils d'allocation d'actifs à certains clients pouvant inclure une recommandation d'investissement ou de rachat pour un Compartiment, sans qu'il ne fasse cette recommandation à tous les clients impliqués dans les mêmes stratégies ou des stratégies similaires. D'autres conflits peuvent survenir, par exemple, quand des clients du Gestionnaire d'investissement ou une Société affiliée investissent dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur, si bien qu'un ou plusieurs clients possèdent des obligations de premier rang d'un émetteur alors que d'autres clients possèdent des obligations de rang inférieur du même émetteur et dans des cas dans lesquels des clients investissent dans des tranches différentes du même véhicule de financement structuré. Dans ces cas, les décisions quant au fait de déclencher un événement de défaut ou concernant les termes de tout règlement peuvent entraîner des conflits d'intérêt. Lors de la prise de décisions d'investissement susceptibles de créer un conflit d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement et ses affiliées s'efforceront d'agir de manière juste et équitable, dans le cas spécifique ou dans le temps, entre un Compartiment et/ou tout autre fonds du marché monétaire et autres clients. Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire d'investissement et ses affiliées peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte de clients dans différents titres de rang supérieur, égal ou inférieur aux titres possédés par la Société ou avoir des intérêts différents ou contraires à ceux du Compartiment et (ii) le Gestionnaire d'investissement peut, à certains moments (compte tenu de la loi en vigueur), chercher simultanément à acquérir (ou vendre) des investissements pour le Compartiment et à vendre (ou acquérir) le même investissement pour des comptes, Compartiments ou produits structurés pour lesquels il remplit ou remplira la fonction de gestionnaire d'actifs, ou pour ses clients ou affiliées et il peut conclure des opérations croisées dans ces circonstances. De plus, le Gestionnaire d'investissement et ses affiliées peuvent acheter ou vendre des titres au Compartiment, si la loi en vigueur le permet. Ces autres relations peuvent aussi avoir pour effet l'apparition de restrictions des lois sur les titres sur les transactions du Compartiment concernant ces instruments ou bien générer des conflits d'intérêt potentiels pour le Gestionnaire d'investissement et ses affiliées.

Le Gestionnaire d'investissement peut, dans l'exercice de ses autres activités professionnelles, entrer en possession d'informations confidentielles non publiques importantes pouvant limiter sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres pour lui-même ou ses clients (y compris le Compartiment) ou d'utiliser ces informations au bénéfice de ses clients ou à son propre bénéfice.

Risque de contrepartie

Les Compartiments sont exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils concluent des contrats de produits dérivés et d'autres transactions comme des contrats de mise en pension. Si une contrepartie devient insolvable ou ne s'acquitte pas de ses obligations, un Compartiment peut enregistrer des retards de recouvrement importants en cas de procédure d'insolvabilité, de faillite ou de réorganisation. Il est possible qu'il n'enregistre dans de telles circonstances qu'un recouvrement limité voire inexistant.

Risque de change

Un Compartiment peut investir dans des entreprises de différents pays dont les titres sont libellés en devises qui diffèrent de sa devise de référence. Les variations des valeurs de ces devises par rapport à la devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les valeurs des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, sans toutefois y être contraint, investir dans des contrats de change pour contribuer à réduire son exposition à différentes devises, bien qu'il n'existe aucune garantie que ces contrats parviendront à le faire. Ces contrats peuvent aussi réduire ou éliminer certains ou l'ensemble des bénéfices qu'un Compartiment est susceptible d'enregistrer en raison de fluctuations favorables de devises.

Risque de tenue de compte-conservation

Les relations avec le Dépositaire, les conservateurs délégués ou les courtiers détenant des actifs d'un Compartiment ou effectuant des transactions pour un Compartiment impliquent des risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire, conservateur délégué ou d'un courtier, il est possible qu'un Compartiment enregistre des retards ou ne puisse pas recouvrer ses actifs auprès du Dépositaire, conservateur délégué ou courtier, ou sa propriété, et ne puisse bénéficier que d'une réclamation générale non garantie contre le Dépositaire, le conservateur délégué ou le courtier pour ces actifs. Une Société affiliée du Gestionnaire d'investissement est le Dépositaire des actifs des Compartiments. Voir aussi « **Risque de conflit d'intérêts** » ci-dessus.

Le Dépositaire détiendra les actifs conformément aux lois applicables (lesquelles incluent la Directive OPCVM, entre autres) et aux dispositions spécifiques acceptées dans le Contrat de dépôt. Ces exigences sont destinées à protéger les actifs contre une faillite, mais ne constituent pas une garantie à cet effet.

Risque de titres de créance

Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenus obligent leurs émetteurs à procéder à des paiements du principal et/ou d'intérêts à des dates ultérieures. La hausse des taux d'intérêts causera, selon toute probabilité, une baisse des valeurs des titres de créance ou autres investissements générateurs de revenus. Ce risque est généralement plus élevé pour les obligations à échéances plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus impliquent aussi le risque que l'émetteur ou le garant du titre ne soit pas en mesure ou refuse de procéder aux paiements du principal et/ou des intérêts en temps requis ou d'honorer ses obligations.

Parmi les autres risques pouvant être associés aux titres de créance figurent :

Risque de crédit

La capacité, ou la capacité perçue, de l'émetteur d'un titre de créance à procéder au moment imparti à

des paiements du principal et d'intérêts liés au titre affectera la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à respecter ses obligations soit fortement réduite durant la période pendant laquelle un Compartiment possède des titres de cet émetteur ou que l'émetteur se montre défaillant concernant ses obligations. Voir aussi « **Risque d'émetteurs** » ci-après. Une dégradation réelle ou perçue de la capacité d'un émetteur à honorer ses obligations aura, selon toute probabilité, un effet négatif sur la valeur des titres de l'émetteur. Hormis certaines exceptions, le risque de crédit est généralement plus élevé pour les investissements émis à un cours inférieur à leur valeur faciale et n'exigeant le paiement d'intérêts qu'à une échéance et non à des intervalles de la durée de vie de l'investissement. Les notes attribuées par les agences de notation financière reposent en grande partie sur la situation financière historique de l'émetteur et sur l'analyse d'investissement réalisée par lesdites agences au moment de la notation. La note allouée à un investissement particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur ni une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement. Bien que les titres de qualité « investment grade » présentent généralement un risque de crédit plus faible que les titres notés inférieurs à « investment grade », ils peuvent partager certains des risques des investissements notés inférieurs, en ce compris la possibilité que les émetteurs puissent être dans l'incapacité d'effectuer les paiements des intérêts et du principal en temps requis et fassent donc défaut. Il n'existe donc aucune garantie que les titres de qualité « investment grade » ne seront pas soumis à des difficultés de crédit entraînant la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces titres. Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou voit sa note dégradée, le Compartiment peut néanmoins continuer de détenir ce titre à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risque d'extension

Durant des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison de paiements de principal plus lents que prévu. Ceci peut verrouiller un taux inférieur aux taux d'intérêts du marché, augmenter la durée du titre et diminuer sa valeur. Le risque d'extension peut généralement être accru durant des périodes de conjoncture économique négative, les taux de paiement étant réduits en raison des niveaux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.

Risque lié au revenu

Si le revenu d'un Compartiment est basé sur des taux d'intérêt de court terme pouvant fluctuer durant de brèves périodes, le revenu reçu par le Compartiment peut diminuer en résultat d'une baisse des taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Les valeurs des obligations et autres titres de créance augmentent et diminuent habituellement en réaction à des changements des taux d'intérêt. La baisse des taux d'intérêt a généralement pour effet d'augmenter la valeur des titres de créance existants alors que leur hausse tend à en réduire la valeur. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements présentant des durées ou échéances plus longues et peut aussi être plus élevé pour certains types de titres de créance comme les obligations à coupon zéro et obligations à intérêt différé. Le risque de taux d'intérêt est aussi applicable dans des situations dans lesquelles un émetteur rappelle ou rembourse un investissement avant sa date d'échéance. Voir aussi « **Risque de remboursement anticipé** » ci-après.

Risque de remboursement anticipé

Un titre de créance détenu par un Compartiment pourrait être remboursé ou « appelé » avant la date d'exigibilité, et le Compartiment peut être tenu de réinvestir les produits du remboursement anticipé à taux d'intérêt inférieurs et, de ce fait, ne pouvoir bénéficier d'aucune hausse de valeur résultant des baisses des taux d'intérêt. Les obligations à moyenne et longue échéance offrent communément une protection contre cette possibilité, ce qui n'est pas le cas des titres adossés à des créances

hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont plus sensibles aux risques de remboursement anticipé étant donné qu'ils peuvent être remboursés à l'avance dès lors que leur garantie sous-jacente fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Risque d'investissement défensif

En réponse aux conditions de marché, économiques, politiques ou autres, un Compartiment peut s'écarter de ses stratégies d'investissement principales en investissant temporairement à des fins défensives. Si un Compartiment investit dans un but défensif, il peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. En outre, la stratégie défensive peut ne pas fonctionner comme prévu.

Risque de déflation

Le risque de déflation est le risque que les prix diminuent avec le temps. La déflation peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs et peut rendre un défaut de l'émetteur plus probable. Ces derniers et d'autres effets de la déflation peuvent entraîner une baisse de la valeur des actifs d'un Compartiment.

Erreurs, Politiques de correction des erreurs et Notification des Actionnaires

Les Administrateurs, en consultation avec le Dépositaire, se pencheront sur toute violation des objectifs, politiques ou restrictions d'investissement et les éventuelles erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment ou le traitement des souscriptions et rachats, afin de déterminer si des mesures correctives sont nécessaires ou si une compensation est payable à la Société ou aux Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, autoriser la correction des erreurs, ce qui peut influencer sur le traitement des souscriptions et rachats d'actions. Les Administrateurs peuvent suivre des politiques importantes concernant la résolution des erreurs pouvant limiter ou restreindre la mise en œuvre de mesures correctives ou le paiement des compensations à la Société ou aux Actionnaires. En outre, sous réserve de l'approbation des politiques par les Administrateurs conformément au droit applicable, toutes les erreurs ne sont pas forcément compensables. En conséquence, les Actionnaires qui achètent ou rachètent des actions pendant les périodes où des erreurs compensables ou d'autres erreurs se produisent ou ont lieu, ne peuvent pas être dédommés dans le cadre de la résolution d'une erreur compensable ou autre erreur.

Les Actionnaires peuvent ne pas être informés des occurrences d'erreurs ou des résolutions afférentes à moins que la correction de l'erreur nécessite un ajustement du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou de la VL à laquelle ces Actions ont été émises, ou des sommes de rachat versées à l'Actionnaire en question.

Risque d'institution financière

Certains instruments dans lesquels un Compartiment investit sont émis ou garantis par des institutions financières, comme des banques et des maisons de courtage, ou sont nantis par des titres émis ou garantis par des institutions financières. Les variations de solvabilité de ces institutions peuvent s'avérer négatives pour la valeur des instruments détenus par un Compartiment. Des évolutions défavorables du secteur bancaire peuvent faire qu'un Compartiment sous-performe d'autres fonds du marché monétaire qui investissent plus largement dans divers secteurs.

Risque de concentration géographique

Quand un Compartiment concentre ses investissements sur une région géographique particulière, les changements en matière financière, économique, commerciale ou autre événement affectant les émetteurs de cette région auront un effet plus fort sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs sur cette région. Par ailleurs, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants

substantiels d'Actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou devant affecter une région géographique dans laquelle le Compartiment concentre ses investissements, entraînant des entrées et sorties de liquidités anormales pour ce dernier. Ces entrées ou sorties peuvent affecter la gestion des Compartiment de manière négative.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est celui que la valeur des actifs ou des revenus des investissements d'un Compartiment vaille moins en termes réels dans le futur en raison de l'inflation. Si l'inflation augmente, la valeur réelle des investissements d'un Compartiment peuvent baisser.

Risque d'investissement dans des titres étrangers

Les investissements en titres d'entreprises de plusieurs pays, des titres de Sociétés ayant une exposition importante à plusieurs pays, et l'exposition à diverses devises, peuvent comporter des risques supplémentaires liés au marché, aux conditions et évolutions économiques, politiques ou réglementaires. L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles sur les devises ou capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs dans un pays particulier peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie de ce pays. Des exigences réglementaires, comptables et de communication moins rigoureuses pour les émetteurs et les marchés sont communes dans certains pays. Il peut s'avérer difficile, coûteux et long de faire appliquer les droits légaux dans

certaines pays, notamment quand ceux-ci concernent des gouvernements. Les autres risques relatifs à l'investissement dans différents pays comprennent les risques de négociation, de règlement, de conservation et autres risques opérationnels, et les retenues fiscales et autres impôts. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans de multiples pays, en particulier dans les marchés émergents, plus volatiles et moins liquides que les placements dans un seul pays. En outre, les marchés dans les différents pays peuvent chacun réagir différemment aux évolutions du marché, économiques, politiques ou réglementaires.

Risque d'investissement

Il ne peut être garanti qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques en matière d'investissement, y compris la possibilité de perdre la totalité du montant investi. La rémunération du capital et le revenu de chaque Compartiment sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des investissements qu'il détient, moins les pertes et les dépenses engagées. Par conséquent, le rendement d'un Compartiment peut fluctuer en fonction des variations d'appréciation du capital ou du revenu en question.

Pour toutes les actions autres que les Actions Cumul Distributor, Cumul Institutionnel, Cumul Premier, Cumul Select et Cumul Z, chaque Compartiment vise à maintenir une Valeur liquidative stable par action. Il n'existe aucune assurance que cet objectif sera atteint et la Valeur liquidative par action peut augmenter ou diminuer. Ce risque est généralement plus élevé durant les périodes de rapide évolution des taux d'intérêt ou lorsque la qualité de crédit de l'émetteur chute, et aggravé lorsqu'un Compartiment fait l'objet de rachats significatifs. Voir aussi « **Risque de valorisation** » ci-après.

Risque émetteur

Les valeurs des titres peuvent décliner pour un certain nombre de raisons directement liées aux émetteurs comme, par exemple, la performance de gestion, le levier financier et la baisse de la demande pour les produits et services de l'émetteur.

Risque de l'effet de levier

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement direct

et/ou de gestion de portefeuille efficace et, sauf disposition contraire dans le Supplément concerné, il peut souscrire des transactions incluant, entre autres, des options, des contrats à terme standardisés « futures » et de gré à gré « forwards », des prêts de titres en portefeuille, contrats de swaps et autres dérivés, qui peuvent dans certains cas donner lieu à une forme d'effet de levier. L'effet de levier a généralement pour résultat d'amplifier les montants de plus-value ou de moins-value qu'un Compartiment pourrait réaliser, et génère une probabilité de plus grande volatilité de la valeur du portefeuille de ce Compartiment.

Risque de Programme d'investissement restreint

Les Compartiments n'ont pas vocation à constituer un programme d'investissement complet, mais sont plutôt destinés à investir dans le cadre d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers sur l'influence d'un ou plusieurs des Compartiments dans l'ensemble de leurs programmes d'investissement.

Risque de liquidité

Une partie des actifs du Compartiment peut ponctuellement être considérée comme illiquide. Les titres illiquides peuvent se négocier avec une décote par rapport à des investissements plus liquides comparables et peuvent être soumis à de larges fluctuations de leur valeur de marché. Il peut s'avérer difficile pour le Compartiment de valoriser avec précision des titres illiquides. Aussi, les Compartiments peuvent être dans l'incapacité de céder des titres illiquides aisément à un moment ou prix favorable ou à des prix approchant des valorisations qui leurs sont attribuées par les Compartiments. Les titres illiquides peuvent également induire des frais d'enregistrement et autres coûts d'opération plus élevés que les frais associés aux titres liquides. Par ailleurs, le fait qu'un titre soit coté en bourse ne constitue pas une garantie de liquidité pour les investisseurs.

Risques de liquidité, de règlement et de dérivés

Un Compartiment peut être exposé à un risque de crédit concernant les parties avec lesquelles il négocie et peut également assumer le risque de défaut de règlement. Par exemple, bien que le vendeur en vertu d'un contrat de mise en pension devra maintenir la valeur des titres faisant l'objet de l'accord de sorte qu'elle dépasse le prix de rachat, le défaut du vendeur exposerait un Compartiment à la perte éventuelle en raison de l'évolution défavorable du marché ou du retard dans le cadre de la cession des obligations sous-jacentes. Les titres achetés ou vendus avant la date d'émission ou avec livraison différée comportent un risque de perte si la valeur des titres achetés diminue avant la date de règlement ou si la valeur des titres destinés à être vendus augmente avant la date de règlement. Les prêts de titres comportent également des risques de retard dans la réception des garanties supplémentaires ou de recouvrement des titres prêtés, de pertes au cours de la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire appliquer ses droits, ou le cas échéant la perte des droits sur la garantie si l'emprunteur des titres devient insolvable.

Dans la mesure où cela est précisé dans le Supplément concerné, un Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins d'investissements directs.

Les produits dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, tels que les changements potentiels dans la valeur en raison des changements de taux d'intérêt ou de l'évolution du marché ou suite à la baisse de la qualité du crédit de la contrepartie, et le risque que l'opération sur produits dérivés n'ait pas l'effet escompté par le Gestionnaire d'investissement. Les dérivés comportent également le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte, et le risque que les changements dans la valeur d'un dérivé ne soient pas totalement corrélés avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent du produit dérivé. Les transactions sur produits dérivés peuvent créer un effet de levier et peuvent être très volatiles. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut être considérée comme spéculative.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un instrument dérivé, les pertes peuvent dépasser le montant du capital investi. En outre, lorsqu'un Compartiment investit dans un instrument dérivé, il n'est pas toujours obligé de fournir une garantie égale à la valeur notionnelle de l'investissement en instruments dérivés. Les liquidités détenues par le Compartiment (généralement égales au montant non financé de l'instrument dérivé) seront donc habituellement investies dans des instruments du marché monétaire et la performance du Compartiment sera donc affectée par les rendements obtenus par ces investissements. Il est possible que les rendements de ces liquidités investies aient un effet négatif sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

Nombre de transactions sur instruments dérivés sont négociées de gré à gré (et non sur un marché boursier) ; par conséquent, la valeur d'une telle transaction sur instruments dérivés dépendra de la capacité et la volonté de la contrepartie du Compartiment à s'acquitter de ses obligations en vertu de la transaction. Un marché secondaire liquide peut ne pas toujours exister pour les positions du Compartiment en instruments dérivés. L'utilisation des instruments dérivés peut augmenter le montant et la fréquence des impôts payables par les Actionnaires ; Bien que l'utilisation de produits dérivés soit destinée à améliorer la performance du Compartiment, il peut au contraire réduire les rendements et accroître la volatilité. Les produits dérivés sont soumis à un certain nombre de risques décrits ci-après comme des « **Risques de marché** » et ci-dessus comme des « **Risques de contrepartie** ».

Risque de faible taux d'intérêt à court terme

A mesure que les taux d'intérêt à court terme s'approchent de 0%, un Compartiment peut disposer de soldes de trésorerie importants. Un Compartiment ne reçoit pas généralement de revenu des numéraires non investies. En outre, si un Compartiment ne génère pas de revenus suffisants pour payer ses dépenses, il peut ne pas verser de dividende quotidien.

Risque de gestion

Tous les Compartiments sont exposés au risque de gestion. Les considérations du Gestionnaire d'investissement sur l'attractivité, la valeur relative, ou le potentiel d'appréciation d'un secteur particulier, la sécurité ou la stratégie d'investissement, peuvent se révéler inexactes, et aucune assurance n'est donnée quant à l'atteinte des résultats souhaités. Chaque Compartiment dépendra fortement du service continu assuré par les membres du Gestionnaire d'investissement. En cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une de ces personnes, la performance du Compartiment concerné peut être affectée de manière négative. Le rendement d'un Compartiment dépendra donc en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement d'anticiper et de réagir aux fluctuations de prix et d'utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de réduire les risques associés aux capitaux d'investissement.

Risque de marché

Les investissements d'un Compartiment sont exposés aux conditions économiques générales, aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents aux investissements sur des marchés de titres internationaux et il n'existe aucune garantie d'augmentation de la valeur. Les marchés d'investissement peuvent s'avérer volatils et les prix des titres peuvent fortement varier en raison de divers facteurs incluant, sans limitation, la croissance économique ou la récession, les fluctuations des taux d'intérêt, le sentiment du marché quant à la fiabilité d'un émetteur et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique générale ne change pas, la valeur de l'investissement dans un Compartiment peut baisser si les sociétés ou secteurs particuliers dans lesquels le Compartiment investit n'enregistrent pas une bonne performance ou sont affectés de manière négative par des événements. L'ampleur de ces fluctuations de prix sera plus élevée quand l'échéance des titres en circulation est plus longue. Étant donné que les investissements dans des titres peuvent impliquer des devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment, la valeur des actifs d'un Compartiment peut aussi être affectée par des fluctuations des taux de change et des modifications des réglementations sur le contrôle du change, dont le blocage des devises. De plus, des changements juridiques, politiques, réglementaires et fiscaux peuvent aussi entraîner des fluctuations des marchés

et des prix des titres.

Risque de marché et risque géopolitique

Les Compartiments sont exposés au risque que des événements géopolitiques perturbent les marchés de capitaux et affectent les économies et les marchés mondiaux. Les guerres en Irak et en Afghanistan ont eu un effet significatif sur les économies et les marchés financiers des États-Unis et du monde entier. Le terrorisme aux États-Unis et dans le monde a eu un impact international similaire et a augmenté le risque géopolitique. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont entraîné la fermeture de certains marchés de titres américains pendant quatre jours, et à l'avenir des événements similaires pourraient se produire de nouveau. La guerre, le terrorisme et les événements géopolitiques associés ont conduit, et pourraient conduire dans le futur, à une augmentation de la volatilité de marché à court terme et à des conséquences négatives à long terme sur les économies des États-Unis et du reste du monde, ainsi que sur l'ensemble des marchés. De même, les dislocations systémiques telles que celles qui ont entouré l'insolvabilité de Lehman Brothers en 2008 peuvent avoir des effets perturbateurs sur les économies et les marchés. Les incertitudes toujours ressenties quant à la stabilité de l'euro et de l'Union monétaire européenne pourraient causer de nouvelles turbulences économiques à courte échéance, accompagnées de perturbations sur les marchés financiers internationaux et sur les cours de change. Les doutes concernant la stabilité de l'euro pourraient également avoir un effet général sur les accords contractuels libellés en euros ou liés à l'euro. Ces événements, combinés à d'autres changements en matière de conditions économiques et politiques au niveau national et international, pourraient aussi impacter les émetteurs individuels ou groupes d'émetteurs associés, les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notations de crédit, l'inflation, la confiance des investisseurs et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des investissements d'un Compartiment.

Risque d'allocation provisoire

Étant donné que la Société peut allouer des Actions à titre provisoire à des investisseurs sélectionnés avant d'avoir reçu les sommes de souscription obligatoires au regard des Actions concernées, la Société peut subir des pertes si lesdites sommes de souscription ne sont pas payées.

Risque de VL stable

Un Compartiment de SSGA Money Market Fund peut à tout moment se trouver dans l'incapacité de maintenir la stabilité de la valeur liquidative par action au regard de ses catégories de distribution. Les Actionnaires d'un compartiment de SSGA Money Market Fund ne doivent pas attendre du Gestionnaire d'investissement ou d'une société affiliée qu'il ou elle achète des actifs non performants à un compartiment de SSGA Money Market Fund, injecte des capitaux dans un compartiment de SSGA Money Market Fund, pourvoient au capital d'un compartiment de SSGA Money Market Fund ou prenne des mesures quelconques visant à maintenir la stabilité de la valeur liquidative par action pour ses catégories de distribution. La Société peut néanmoins appliquer les procédures opérationnelles conçues pour stabiliser la valeur liquidative, selon les modalités présentées sous le titre « Détermination de la Valeur liquidative ».

Aucune garantie des investissements équivalente à la protection des dépôts

Un Compartiment qui investit une part importante de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement dans un compte de dépôt régulier. Un investissement dans la Société n'est pas similaire à un dépôt dans un compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie protégeant le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. Les prix des Actions peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas les fonds initialement investis.

Risque de rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille implique généralement un certain nombre de coûts et frais directs et indirects pour les Compartiments, dont, par exemple, les commissions de courtage, les marges des négociants et les écarts cours acheteur/cours vendeur ainsi que les frais de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Un Compartiment peut néanmoins effectuer des transactions fréquentes d'investissement pour atteindre son objectif d'investissement ou en réponse aux conditions du marché. Les coûts associés à une rotation accrue du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut générer la réalisation de plus-values imposables, comme des plus-values de court terme.

Risque de contrat de mise en pension

Un contrat de mise en pension est un contrat d'achat d'un titre auprès d'un vendeur à un prix et un engagement simultané de le revendre au vendeur initial à un prix convenu. Les conventions de mise en pension peuvent être considérées comme des prêts consentis par un Compartiment qui sont garanties par les titres faisant l'objet du rachat. Le retour sur investissement d'un Compartiment sur ces transactions dépendra de la volonté et de la capacité des contreparties de s'acquitter de leurs obligations en vertu des contrats de mise en pension. Si la contrepartie du Compartiment devait manquer à ses obligations et ce dernier est retardé ou empêché de récupérer la garantie, ou si la valeur de la garantie est insuffisante, le Compartiment peut réaliser une perte.

Risques liés à la structure de fonds parapluie

La Société est structurée en fonds parapluie à responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront pas être utilisés pour répondre aux engagements d'un autre Compartiment. Toutefois, la Société est une entité juridique unique qui peut investir des actifs directement ou via des tiers, ou être sujette à des poursuites, dans d'autres juridictions qui peuvent ne pas reconnaître une telle séparation de responsabilités.

Risque d'investissement dans d'autres pools

Si un Compartiment investit dans un autre véhicule d'investissement mis en commun, il est exposé au risque que l'autre pool n'enregistre pas la performance attendue. Le Compartiment est indirectement exposé à tous les risques applicables à un investissement dans l'autre pool. Les politiques d'investissement et limitations de l'autre pool peuvent être différentes de celles du Compartiment. Il est donc possible que le Compartiment soit exposé à des risques additionnels ou différents, ou obtienne un rendement d'investissement réduit en raison de son investissement dans un autre pool. Voir aussi « **Risque de conflit d'intérêts** » ci-dessus.

Risques fiscaux

Les Actionnaires doivent être conscients qu'il existe des risques fiscaux potentiels associés aux investissements dans le Compartiment. Les changements dans la législation fiscale peuvent affecter négativement les Compartiments. Les informations fournies dans la section du présent Prospectus intitulée « **Fiscalité** » sont fondées, à la connaissance de la Société, sur le droit fiscal et la jurisprudence en vigueur à la date du présent Prospectus. La législation fiscale, le statut fiscal de la Société, l'imposition des investisseurs et les allègements fiscaux et leurs conséquences, peuvent changer à tout moment. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal de la Société et de tout Compartiment, ou la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, ou la capacité du Compartiment concerné de réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôts des Actionnaires. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux et financiers concernant leur situation fiscale spécifique et les effets fiscaux d'un investissement dans les Compartiments.

Risque de valorisation

Les investissements d'un compartiment de SSGA Ultra Short Bond Fund seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux règles de valorisation stipulées dans le présent Prospectus et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, une partie des actifs d'un compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund peut être valorisée par la Société à sa juste valeur (approuvée par le Dépositaire) en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par un courtier négociant ou autre intermédiaire du marché (parfois un seul courtier négociant ou autre intermédiaire du marché) quand d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. Si aucune information adéquate n'est disponible auprès de ces sources ou si la Société juge les informations disponibles non fiables, la Société peut valoriser les actifs d'un compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund sur la base de toutes les autres informations qu'elle peut juger appropriées, à sa discrétion. Il n'existe aucune garantie que lesdits prix refléteront de manière exacte le prix qu'un compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund se verrait payer pour la vente d'un titre et si un compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund vend un titre à un cours inférieur à celui qu'il a utilisé pour valoriser le titre, sa valeur liquidative sera affectée négativement. Si un compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund investit dans d'autres compartiments ou pools d'investissement, il valorisera généralement ses investissements dans ces compartiments ou pools sur la base des valorisations déterminées par les compartiments ou les pools en question, lesquelles ne produisent pas nécessairement le même résultat que les valorisations qui seraient réalisées à l'aide des procédures employées par le compartiment SSGA Ultra Short Bond Fund pour valoriser ses propres actifs.

Les compartiments SSGA Money Market Funds appliquent actuellement la méthode du coût amorti pour valoriser leurs investissements. La méthode du coût amorti d'évaluation estime d'abord le prix d'un instrument à son coût et suppose par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur marchande de l'instrument. L'utilisation de la méthode du coût amorti d'évaluation permet généralement à un fonds du marché monétaire de maintenir une Valeur liquidative stable par action. Il est possible dans certaines circonstances, que la Valeur liquidative par action d'un fonds du marché monétaire fluctue.

Le Foreign Account Compliance Act, (« FATCA »)

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« IGA ») concernant la loi FATCA, à savoir un modèle d'accord communément désigné « Modèle IGA 1 ». L'Irlande a également promulgué les réglementations nécessaires à la transposition des dispositions de l'IGA dans le droit irlandais. La Société prévoit d'exercer son activité de sorte à être considéré comme entité conforme à la loi FATCA, sous le régime des dispositions stipulées par l'IGA. Sous réserve qu'une exonération s'applique, la Société sera tenue d'être enregistrée auprès de l'Internal Revenue Service américain (l'IRS) en qualité d'« institution financière déclarante » au sens de la loi FATCA et de communiquer à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) les informations concernant les Actionnaires qui sont, au sens de la loi FATCA, des ressortissants américains particuliers, des institutions financières non participantes ou des entités étrangères non financières passives contrôlées par des ressortissants américains particuliers. Les exemptions d'enregistrement au titre de la loi FATCA et de communication d'informations aux fins de la loi FATCA ne sont possibles que dans des circonstances limitées. Toute information transmise par la Société aux Irish Revenue Commissioners sera communiquée à l'IRS américain en vertu de l'IGA. Il est possible que les Irish Revenue Commissioners puissent également communiquer les informations concernées à d'autres autorités fiscales en vertu des termes et conditions de tout traité de double imposition, de tout accord intergouvernemental ou de tout régime d'échange d'information applicable.

De manière générale, la Société ne devrait pas être assujettie à la retenue d'impôt à la source FATCA sur ses revenus d'origine américaine tant qu'elle observera ses obligations FATCA. L'application de la retenue d'impôt à la source FATCA ne sera envisagée que pour les paiements d'origine américaine à la Société si cette dernière s'avère contrevenir à ses obligations d'enregistrement et de communication d'informations au titre de la loi FATCA et que l'Internal Revenue Service américain a spécifiquement identifié la Société comme « institution financière non participante » aux fins de la loi FATCA.

En cas de doute, veuillez consulter votre courtier, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable ou autre conseiller financier.

Comptes de caisse de la structure parapluie

Les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions doivent être détenus dans le Compte de caisse de la structure parapluie au nom de la Société. Les investisseurs seront alors des créanciers non garantis du Compartiment par rapport au montant souscrit jusqu'à ce que les Actions soient émises, et ils ne profiteront pas d'une éventuelle appréciation de la valeur liquidative du Compartiment ni des droits réservés aux Actionnaires (incluant le droit à des dividendes) tant que les Actions n'auront pas été émises. Dans le cas de l'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'existe aucune garantie que le Compartiment ou la Société aura des fonds suffisants pour rembourser en totalité les créanciers non garantis.

Le paiement des produits de rachat et des dividendes sera réalisé par le Compartiment sous réserve que l'Agent administratif ait reçu les originaux des documents requis pour la souscription et que soit vérifiée la conformité à toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions cesseront d'être des Actionnaires au regard des Actions rachetées à compter de la date de rachat correspondante. Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions et les Actionnaires ayant droit aux distributions seront, à compter de la date du rachat ou de la distribution, suivant le cas, des créanciers non garantis du Compartiment correspondant, et ils ne profiteront pas d'une éventuelle appréciation de la valeur liquidative du Compartiment ni des droits réservés aux Actionnaires (incluant le droit à des dividendes dans le futur) au regard du montant du rachat ou de la distribution. Dans le cas de l'insolvabilité du Compartiment ou de la Société au cours de cette période, il n'existe aucune garantie que le Compartiment ou la Société aura des fonds suffisants pour rembourser en totalité les créanciers non garantis. Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions et les Actionnaires ayant droit aux distributions doivent donc s'assurer que les documents et renseignements requis soient rapidement soumis à l'Agent administratif. Tout manquement à cette obligation est au risque de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement des montants auxquels un Compartiment a droit, mais éventuellement transférés à cet autre Compartiment du fait du fonctionnement du Compte de caisse de la structure parapluie, sera assujéti aux principes du droit irlandais sur les fiducies et aux modalités des procédures opérationnelles du Compte de caisse de la structure parapluie. Des retards d'exécution ou des litiges peuvent survenir au regard du recouvrement de ces sommes, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds en quantité suffisante pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. Par conséquent il n'existe aucune garantie quant au fait que le Compartiment concerné ou la Société recouvreront ces sommes. En outre, il n'existe aucune garantie quant au fait que dans ces circonstances, le Compartiment ou la Société disposeront de fonds en quantité suffisante pour rembourser les créanciers non garantis.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La politique en matière de dividendes de chaque Compartiment sera définie dans le Supplément correspondant.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais généraux pour tous les Compartiments

En fonction de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, une redevance annuelle est perçue par le débit du Compartiment pertinent à la fin de chaque mois, comme il cela est décrit en détail dans le Supplément concerné.

Les frais sont calculés à chaque Jour de Négociation du Compartiment concerné et sont payables mensuellement à terme échu. La Société réalisera les paiements à partir des actifs de chaque Compartiment :

- (a) les honoraires dus au Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire ;
- (b) les honoraires et frais des Administrateurs, si ces frais n'ont pas été annulés ;
- (c) aucun frais eu égard aux détails en circulation sur la Valeur liquidative de chaque Compartiment (y compris la publication des prix) et la Valeur liquidative par action de chaque catégorie ;
- (d) droits de timbre ;
- (e) les impôts (y compris la TVA (le cas échéant) concernant les redevances dues par la Société) et les passifs éventuels tels que déterminés ponctuellement par les Administrateurs ;
- (f) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (g) les frais de courtage, les commissions de distributeur, les coûts de marge, les frais d'enregistrement ou d'autres dépenses connexes ou similaires d'acquisition et de cession des investissements ;
- (h) frais et honoraires des commissaires aux comptes, et des conseillers fiscaux, juridiques et autres professionnels de la Société ;
- (i) les frais liés à la cotation des actions sur une bourse donnée ;
- (j) les commissions et frais liés à la distribution d'actions et les frais d'enregistrement du Compartiment dans les territoires hors d'Irlande ;
- (k) les frais d'impression et de distribution des Prospectus et des Suppléments, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des rapports, des comptes et des notes explicatives ;
- (l) tous les frais de traductions requises ;
- (m) tous les frais encourus à la suite de mises à jour périodiques du Prospectus et de tout Supplément et Document d'information clé pour l'investisseur, ou d'un changement de loi ou de l'introduction de toute nouvelle loi (y compris les coûts encourus suite à la mise en conformité avec tout code applicable, ayant oui ou non force de loi) ;

- (n) les autres frais et dépenses liés à l'exploitation de la Société ou attribuables à des investissements cette dernière ;
- (o) au titre de chaque exercice financier de la Société durant lequel les frais sont déterminés, la proportion (le cas échéant) des frais d'établissement qui sera amortie sur l'exercice concerné ;
et
- (p) tous les frais réglementaires ou autres évalués par la Banque centrale ou toute autre autorité de régulation ou de supervision pertinente.

Prélèvement anti-dilution - SSGA Ultra Short Bond Funds

Dans le contexte des coûts d'acquisition ou de liquidation (le cas échéant) associés aux investissements sous-jacents d'un compartiment de SSGA Ultra Short Bond Fund, un prélèvement anti-dilution peut être ajouté au prix de souscription ou déduit du prix de rachat, tout Jour de négociation pendant lequel sont effectués des souscriptions ou des rachats d'Actions, dans la limite de 1 % de la valeur liquidative ou de tout autre plafond plus élevé (ne dépassant pas 2 % de la valeur liquidative) stipulé dans le Supplément. Le prélèvement anti-dilution sera utilisé pour s'assurer que tous les investisseurs du Compartiment, qu'ils souscrivent, demandent un rachat ou restent dans le Compartiment, soient traités de manière équitable, de sorte que les frais d'opération (parmi lesquels les marges de négociation, les commissions, les impôts de transfert sur les opérations et les frais de marché imputables au Compartiment correspondant) associés aux souscriptions et aux rachats soient alloués aux investisseurs dont les opérations donnent lieu à ces frais, dans la mesure où les Administrateurs ou leurs délégués considèrent que cela est approprié.

Les suppléments des compartiments de SSGA Ultra Short Bond Fund précisent pour chaque compartiment si un prélèvement anti-dilution s'applique audit compartiment.

Commissions des Administrateurs

Les Administrateurs doivent avoir droit à des honoraires à titre de rémunération en contrepartie de leurs services à un taux déterminé ponctuellement par les Administrateurs, de telle sorte que le montant global des rémunérations de ces derniers ne dépasse pas 70 000 € par an ainsi que tous les frais engagés par eux pour assister aux conseils d'administration, assemblées générales et réunions en rapport à l'activité de la Société sans l'approbation du Conseil d'administration. William Street, Administrateur et employé du Gestionnaire d'investissement, a renoncé à son droit aux commissions d'administrateur.

Frais divers

Lorsque les Administrateurs considèrent qu'une dépense n'est pas attribuable à une seule catégorie, elle sera normalement attribuée, dans la mesure du possible, à toutes les catégories au prorata de leur Valeur liquidative. Concernant les frais ou les dépenses de caractère régulier ou périodique, tels que les honoraires de vérification, les Administrateurs peuvent estimer ces frais et honoraires pour les périodes annuelles ou autres et les augmenter dans des proportions égales sur une période donnée.

Dans certains territoires où les souscriptions, rachats et conversions sont effectués par un agent tiers, des commissions et frais supplémentaires peuvent être imposés par cette tierce partie sur les investisseurs locaux. Les détails de ces commissions sont énoncés dans le Supplément concerné.

Les coûts d'établissement, de lancement et d'enregistrement d'un Compartiment supplémentaire seront imputés audit Compartiment par la Société et seront stipulés dans le Supplément concerné.

Politique et pratiques de rémunération

La Société est assujettie à des politiques, procédures et pratiques de rémunération (ensemble, la « **Politique de rémunération** ») qui sont conformes à la Directive OPCVM. La Politique de rémunération est conforme à, et favorise, une gestion rationnelle et effective du risque. Elle est conçue afin de ne pas encourager la prise de risque excessive, laquelle est incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Compartiments, et inclut des mesures de prévention des conflits d'intérêt. La Politique de rémunération est applicable au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque de la Société ou des Compartiments, et garantit que nul individu ne puisse être impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de rémunération sera révisée annuellement. Les détails relatifs à la Politique de rémunération actuellement en vigueur sont disponibles sur le site Internet. La Politique de rémunération sera également mise à disposition pour consultation et peut être obtenue gratuitement au siège social de la Société.

Le Conseil d'administration a délégué certaines activités, concernant la gestion des investissements et la gestion du risque des Compartiments, au Gestionnaire d'investissement. La politique de rémunération mondiale de State Street s'applique aux employés du Gestionnaire d'investissement. Cette politique de rémunération est conforme à, et favorise, une gestion rationnelle et effective du risque et ne saurait encourager la prise de risque excessive, laquelle est incompatible avec le profil de risque des Compartiments.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Détermination de la valeur liquidative

La Valeur liquidative de chaque Compartiment, exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné, doit être déterminée au point de valorisation énoncé dans le Supplément du Compartiment concerné.

L'Agent administratif exécutera des procédures conçues pour stabiliser la valeur liquidative des catégories de distribution des compartiments de SSGA Money Market Fund au prix de souscription initial. Ces procédures comprennent : (i) la déclaration quotidienne des dividendes attribuables aux catégories de distribution à partir d'un montant égal à la somme du capital social de la Société, les gains réalisés et non réalisés au net des pertes réalisées et non réalisées, et les revenus nets perçus par la Société (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) et (ii) l'évaluation des investissements du Compartiment concerné en utilisant la méthode du coût amorti d'évaluation. Les dividendes seront déclarés au regard des catégories de distribution de chaque Compartiment chaque Jour de négociation, seront payables aux Actionnaires chaque mois et seront automatiquement réinvestis sous la forme d'Actions additionnelles à moins que les Administrateurs n'en décident autrement ou à moins qu'un Actionnaire choisisse de recevoir un paiement de dividendes en espèces (en envoyant une notification écrite à l'Agent administratif et à la Société).

Tout Jour de négociation au cours d'un mois pendant lequel le rendement net (à savoir, le rendement net de frais et commissions) d'un compartiment de SSGA Money Market Fund est négatif (un « Rendement négatif ») et sous réserve que cela soit précisé dans le Supplément correspondant, les Administrateurs peuvent, en ce qui concerne toute catégorie de distribution d'un compartiment de SSGA Money Market Fund, mettre en place un mécanisme de stabilisation de la Valeur liquidative conformément aux conditions stipulées dans le Supplément du compartiment de SSGA Money Market Fund concerné, afin que la valeur liquidative par action de chacune de ces Catégories de distribution reste stable. À ces fins, quel que soit le Jour de négociation du mois au cours duquel un Rendement négatif net est enregistré, les Administrateurs considéreront que chaque Actionnaire de la Catégorie de distribution concernée aura renoncé à ses droits (i) à recevoir les produits des dividendes déclarés mais non encore versés équivalents en valeur à leur part au prorata du rendement négatif enregistré par le Compartiment ledit Jour de négociation, et (ii) à recevoir les produits de rachat équivalents en valeur à tout reliquat de leur part au prorata du Rendement négatif ledit Jour de négociation. Selon l'ordre d'occurrence, (i) au premier Jour de négociation de chaque mois ou tout autre Jour de négociation indiqué dans le supplément du Compartiment ou (ii) au transfert des Actions de Catégorie de distribution concernée, le nombre d'Actions de Catégorie de distribution détenues par un Actionnaire à la clôture des activités le Jour de négociation précédent sera réduit au prorata pour refléter le rendement négatif enregistré pendant la période durant laquelle cet Actionnaire détenait des Actions de Catégorie de distribution (réduit pour prendre en compte les dividendes déclarés mais non payés en ce qui concerne ces Actions de Catégorie de distribution). Aucun produit de rachat ne sera pas payé aux Actionnaires concernés, mais sera retenu dans le Compartiment pour compenser le Rendement négatif. En ces circonstances, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie de distribution restera stable, mais le nombre d'Actions d'une Catégorie de distribution détenu par chaque Actionnaire sera effectivement réduit, répercutant ainsi la perte en capital sur les Actionnaires concernés.

Lorsque des Actionnaires désirent racheter ou échanger des Actions de Catégorie de distribution dont le montant est égal ou supérieur à leur participation existante dans ces Actions (nette de tout Rendement négatif constaté, comme stipulé ci-dessus) au cours d'un mois donné, les Administrateurs traiteront cette opération comme une requête de rachat intégral eu égard aux Actions de Catégorie de distribution concernées, et réduiront le paiement de rachat ou d'échange auxdits Actionnaires afin de répercuter le Rendement négatif du compartiment de SSGA Money Market Fund durant le mois au cours duquel lesdits Actionnaires détenaient les Actions de Catégorie de distribution (réduit pour prendre en compte tous dividendes déclarés mais non versés concernant lesdites Actions de Catégorie de distribution). Cette part du paiement de rachat final ne sera pas versée à l'Actionnaire concerné, mais sera retenue dans le compartiment de SSGA Money Market Fund pour compenser le Rendement négatif.

De plus, si au cours d'un mois donné des Actionnaires ont racheté des Actions de Catégorie de distribution et que leur participation existante dans lesdites Actions est en conséquence insuffisante pour compenser leur part proportionnelle du Rendement Négatif comptabilisé sur le mois antérieur, les Administrateurs pourront à leur discrétion exclusive, après avoir racheté toutes les Actions de Catégorie de distribution restantes détenues par lesdits Actionnaires, réclamer auxdits Actionnaires le paiement de tout solde en souffrance, comme indiqué ci-dessus sous l'intitulé « Rachats » – « Ajustements sur rachats ».

Les détails des rendements courus, négatifs ou positifs, sont consultables quotidiennement. Les Actionnaires peuvent contacter le Gestionnaire d'investissement pour tous détails relatifs à l'obtention de ces informations. Sous réserve que les Actionnaires aient précédemment choisi une autre option, ces derniers recevront également de l'Agent administratif, chaque fin de mois, un état détaillant quelles Actions ont été annulées, conformément aux procédures susmentionnées. De plus, les Actionnaires peuvent à tout moment demander une attestation écrite des participations qu'ils détiennent auprès de l'Agent administratif.

Les Administrateurs ne prévoient pas de déclarer de dividendes au regard des Actions Cumul Distributor, des Actions Cumul Institutionnel, des Actions Cumul Premier, des Actions Cumul Select, des Actions Cumul Z, des Actions Distributor, des Actions Institutionnel, des Actions Premier et des Actions Z. Au lieu de cela, le montant équivalent à la somme du capital social, les gains réalisés et non réalisés nets des pertes réalisées et non réalisées, et les revenus nets perçus par la Société (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) en rapport aux Actions Cumul Distributor, des Actions Cumul Institutionnel, des Actions Cumul Premier, des Actions Cumul Select, des Actions Cumul Z, des Actions Distributor, des Actions Institutionnel, des Actions Premier et des Actions Z, sera accumulé et réinvesti pour le compte des Actionnaires.

SSGA Money Market Funds

En ce qui concerne les compartiments de SSGA Money Market Fund, la Valeur liquidative de chaque Compartiment doit être calculée en utilisant la méthode du coût amorti d'évaluation ou toute autre méthode autorisée par les Statuts. La méthode du coût amorti d'évaluation consiste à valoriser un instrument à son coût et par la suite réaliser un amortissement ou accréation constant jusqu'à l'échéance de toute prime ou décote. Les Administrateurs doivent faire une revue hebdomadaire des écarts entre la méthode du coût amorti d'évaluation et la valeur marchande actuelle des investissements, et recommander les changements nécessaires pour s'assurer que les investissements d'un Compartiment sont évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi avec l'approbation du Dépositaire.

Suite à un tel examen hebdomadaire, tout écart qui dépasse 0,1 % de la valeur de marché actuelle d'un investissement et la valeur du coût amorti d'un Compartiment sera notifié au Gestionnaire d'investissement, et tout écart excédant 0,2 % sera communiqué aux Administrateurs, au Gestionnaire d'investissement et au Dépositaire si pertinent. Si des écarts de plus de 0,3% se produisent entre la valeur marchande de l'investissement et la valeur du coût amorti du Compartiment, l'Agent administratif surveillera l'écart quotidiennement et les Administrateurs notifieront la Banque centrale en indiquant l'action qu'ils ont jugée appropriée de prendre afin d'éliminer ou de réduire la dilution en question. Il peut y avoir des périodes pendant lesquelles la valeur déclarée d'un instrument déterminé selon la méthode du coût amorti d'évaluation est supérieure ou inférieure au prix que recevrait le Compartiment si l'instrument était vendu, et la précision de l'évaluation au coût amorti peut être affectée par les changements des taux d'intérêt et de la solvabilité des émetteurs d'investissements de chaque Compartiment. Dès lors, bien que les Administrateurs visent à conserver une Valeur liquidative stable par action au titre des catégories d'actions stables de la Valeur liquidative des Compartiments, il n'existe aucune assurance que cela sera réalisé, et la Valeur liquidative par action des Compartiments pourra ainsi évoluer à la hausse comme à la baisse.

Par ailleurs, si de l'avis des Administrateurs, il est déconseillé de continuer à maintenir une Valeur liquidative constante de tout Compartiment, ces derniers peuvent cesser d'utiliser la méthode du coût amorti d'évaluation des Compartiments et les statuts pourront prévoir des méthodes alternatives d'évaluation dans de telles circonstances.

SSGA Ultra Short Bond Fund

En ce qui concerne les compartiments de SSGA Ultra Short Bond Fund, la valorisation des investissements sera réalisée comme suit.

La valeur d'un investissement qui est évalué, coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé doit (sauf dans les cas particuliers définis ci-dessous concernant les parts ou participations dans un organisme de placement collectif à capital variable, des portefeuilles communs de placement, des contrats de change à terme « forwards » ainsi que des contrats à terme standardisés « futures » et des options) correspondre au dernier cours négocié sur le Marché réglementé en question à la clôture des échanges, chaque Jour de négociation, sous réserve que :

- (a) lorsqu'un investissement est coté ou normalement négocié sur plus d'un Marché réglementé, les Administrateurs puissent, à leur discrétion absolue, sélectionner l'un de ces marchés aux fins précédentes (sous réserve que les Administrateurs aient décidé que le marché en question constitue le marché principal de l'investissement ou offre les critères les plus fiables pour évaluer les titres en question) ; et
- (b) dans le cas d'un investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé mais au regard duquel et pour quelque raison que ce soit, les prix de ce marché peuvent se révéler indisponibles à tout moment donné ou, de l'opinion des Administrateurs, peuvent ne pas être représentatifs, la valeur de l'investissement doit correspondre à sa valeur de réalisation probable estimée avec attention et bonne foi par une personne, une société ou une association compétente établissant un cours pour ledit investissement (approuvée à ces fins par le Dépositaire) et/ou toute autre personne compétente, de l'opinion des Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire).

La valeur d'un investissement qui n'est pas coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé doit correspondre à la valeur de réalisation probable estimée avec attention et de bonne foi par une personne, société ou association compétente établissant un cours pour ledit investissement (approuvée à cette fin par le Dépositaire) et/ou toute autre personne compétente, de l'opinion des Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire).

La valeur d'un investissement qui est une unité ou une participation dans un organisme de placement collectif à capital variable ou un fonds commun sera la dernière valeur liquidative disponible au regard de ladite unité ou participation, publiée par l'organisme en question.

La valeur des encaisses, charges prépayées, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou cumulés comme susmentionné et non encore reçus doit être estimée comme correspondant au total de ces sommes, sauf si les Administrateurs estiment qu'il ne sera probablement pas payé ou reçu en totalité, cette valeur sera auquel cas obtenue après déduction de l'escompte que les Administrateurs jugeront approprié dans ce cas, avec l'approbation du Dépositaire, aux fins de refléter la valeur réelle de ces sommes.

Les dépôts seront évalués à leur montant principal augmenté des intérêts cumulés à compter de la date à laquelle ils ont été acquis ou réalisés ;

Les bons du Trésor seront valorisés au cours de négociation moyen du marché sur lequel ils sont

négociés ou admis à la négociation au Point de valorisation, sous réserve qu'ils soient valorisés lorsque ce cours n'est pas disponible à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;

Les obligations, billets, emprunts obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets commerciaux et actifs similaires seront valorisés au dernier cours moyen de clôture du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (s'agissant du seul marché ou, de l'opinion des Administrateurs, du marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) plus tout intérêt accumulé à compter de la date d'acquisition desdits actifs.

Les contrats de change à terme seront valorisés par référence au cours prévalent au Point de valorisation, à savoir au cours auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même maturité pourrait être conclu ;

La valeur des contrats à terme et des options qui sont négociés sur un Marché réglementé doit correspondre au prix de règlement déterminé par le marché en question, sous réserve que si ledit cours de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou n'est pas représentatif, il puisse être valorisé à sa valeur probable de réalisation estimée avec attention et bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire).

La valeur de tout contrat de dérivés hors cote (« OTC », ou de gré à gré) devra correspondre à la cotation fournie par la contrepartie, sous réserve que ladite cotation soit fournie sur une base journalière au moins et que cette valeur soit approuvée ou vérifiée sur une base hebdomadaire au moins par une personne indépendante de la contrepartie (à savoir le Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie indépendante approuvée par le Dépositaire).

Nonobstant l'ensemble des sous-paragraphes précités dans la section, les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la valeur d'un Investissement, au regard de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la qualité marchande, les frais de négociation ou d'autres considérations qu'ils peuvent juger pertinentes, s'ils considèrent qu'un ajustement est nécessaire aux fins de refléter la juste valeur dudit Investissement.

Les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise du Compartiment seront converties au taux que l'Agent administratif, après consultation avec le Dépositaire et conformément à la méthode agréée par ce dernier dans les circonstances. Les investissements dans des organismes de placement collectif seront valorisés chaque Jour de négociation au cours de la dernière Valeur Liquidative disponible.

Avec l'approbation préalable du Dépositaire, la Société sera habilitée à adopter une méthode alternative (approuvée par le Dépositaire) de valorisation des Investissements s'il considère que la méthode d'évaluation prévue aux présentes n'assure pas une juste valorisation de cet actif.

Les Compartiments supplémentaires

La Société peut créer des fonds supplémentaires. Les informations relatives au calcul de la Valeur liquidative pour ces Compartiments seront énoncées dans le Supplément concerné.

Tous les Compartiments

La Valeur liquidative des actions doit être exprimée dans chaque devise de référence en termes d'Actions.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment doit être calculée en prenant la valeur de l'actif brut

attribuable aux Actions du Compartiment concerné, en soustrayant l'ensemble des passifs attribuables à ces actions (y compris les dispositions et les indemnités pour risques que l'Agent administratif estime appropriées dans le respect des coûts et des charges à payer), conformément au Supplément correspondant, et en divisant le reste par le nombre d'actions pertinentes en circulation à la clôture du marché chaque Jour de négociation.

La valeur des instruments ou des valeurs mobilières qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé (sauf dans certains cas spécifiques) sera le dernier cours négocié sur un marché réglementé au point de valorisation stipulé dans le Supplément du Compartiment correspondant. De plus amples détails sont énoncés dans les Statuts.

Les valeurs exprimées dans une monnaie autre que la devise de référence du Compartiment concerné doivent être converties dans la devise de référence du Compartiment au taux que l'Agent administratif, après consultation avec, ou conformément à une méthode approuvée par le Dépositaire, juge approprié au contexte.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute catégorie dans un Compartiment aux conditions qu'ils déterminent ponctuellement. Les termes et conditions applicables à l'émission d'Actions de toute catégorie, les détails de souscription et de règlement et les procédures, seront énoncés dans le Supplément concerné. Les actions sont émises au prix de souscription par action tel que spécifié dans le Supplément correspondant.

Restrictions de souscription

Les actions ne seront généralement pas émises ou transférées à tout ressortissant américain ou à une personne qui acquière des actions pour et au nom d'un ressortissant américain ou à une personne qui acquiert les actions avec des avoirs d'un plan d'ERISA, sauf autorisation contraire à la seule discrétion des Administrateurs et sous réserve que : (i) cet achat ou transfert ne contrevienne pas à l'Act de 1933 ou des réglementations sur les valeurs mobilières des États des États-Unis ; (ii) cet achat ou transfert n'impose pas que la Société soit immatriculée au titre de l'Act de 1940 ; (iii) cet achat ou transfert n'ait pas de conséquences fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ; et (iv) que cet achat ou transfert ne permute pas les actifs de la Société en « actifs de régime de prestation » pour les besoins d'un plan ERISA. Chaque Ressortissant américain qui souhaite souscrire des Actions sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou justificatifs requis pour assurer que ces exigences sont satisfaites avant que les Actions ne soient émises.

Souscription initiale minimum, Souscription subséquente et Montants de participation minimum

Les montants des souscriptions initiales minimum et subséquentes et les montants des participations minimum par Actionnaire eu égard à chaque Compartiment sont stipulés dans le Supplément concerné.

Souscriptions en numéraire

La Société peut émettre des actions de toute catégorie de Compartiment par voie d'échange pour les investissements à condition que :

- (a) dans le cas d'un individu qui n'est pas un Actionnaire existant, aucune action ne doit être délivrée tant que la personne concernée n'a pas achevé et livré à l'Agent administratif un formulaire de demande tel que décrit et requis par le Supplément correspondant, et tant qu'elle n'a pas satisfait toutes les exigences de l'Agent administratif concernant sa demande ;
- (b) la nature des Investissements transférés dans le Compartiment concerné est conforme à l'objectif, aux politiques et aux restrictions d'investissement dudit Compartiment ;
- (c) Aucune action ne sera délivrée avant que les investissements n'aient été dévolus au Dépositaire ou tout conservateur délégué, à la satisfaction du Dépositaire ; ce dernier doit être convaincu que les modalités d'un tel règlement ne seront pas susceptibles d'entraîner un préjudice aux Actionnaires existants du Compartiment ; et
- (d) Le Dépositaire est convaincu que les modalités de tout échange ne seront pas susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Actionnaires restants et à condition que tout échange soit effectué selon les modalités (y compris les dispositions relatives au paiement des frais d'échange et de tous frais de constitution qui aurait été exigibles pour des Actions émises contre des liquidités) prévoyant que le nombre d'actions émises ne doit pas dépasser le nombre qui aurait été émis au comptant contre versement d'une somme égale à la valeur des

investissements concernés calculés conformément aux procédures de la valorisation des actifs de la Société. Cette somme peut être accrue par le montant que les Administrateurs peuvent considérer comme une provision adéquate pour les coûts qui auraient été encourus par le Compartiment lors de l'acquisition des investissements par l'achat de numéraires ou diminué du montant que les Administrateurs peuvent estimer comme une provision appropriée pour tout frais à payer au Compartiment suite à l'acquisition directe par le Compartiment des Investissements.

Ajustements sur souscription

Si à tout moment la Société détermine, à sa seule discrétion, qu'un nombre incorrect d'actions a été émis à un Actionnaire car la Valeur liquidative en vigueur le Jour ouvré était incorrecte, la Société mettra en œuvre les dispositions qu'elle considère, à son seule discrétion, être nécessaires pour un traitement équitable des Actionnaires ; de tels arrangements peuvent inclure le rachat d'une partie des positions de l'Actionnaire, sans contrepartie additionnelle, ou l'émission d'Actions nouvelles à cet Actionnaire, sans contrepartie, le cas échéant, de sorte que le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire suite au rachat ou émission soit le nombre d'actions qui auraient été émises à la Valeur Liquidative correcte. Si la Société choisit de ne pas demander le paiement de ces montants à un Actionnaire actuel ou ancien, ou ne parvient pas à récupérer ces montants de l'Actionnaire actuel ou ancien, la VL sera inférieure à la valeur qu'elle aurait eu si les montants avaient été récupérés.

Prélèvement anti-dilution

Les Administrateurs peuvent appliquer un Prélèvement anti-dilution concernant les souscriptions d'Actions eu égard aux compartiments de SSGA Ultra Short Bond Funds. Les Suppléments correspondants précisent si un prélèvement anti-dilution s'applique spécifiquement à un compartiment de SSGA Ultra Short Bond Fund.

Veillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Commissions et Frais » pour plus de détails.

RACHATS

Chaque Actionnaire aura le droit d'exiger à la Société de racheter ses parts dans un Compartiment lors de tout Jour de négociation (sauf pendant toute période où le calcul de la Valeur liquidative est suspendu ou un rachat d'actions est limité dans les circonstances énoncées ci-après) en conformité avec les procédures énoncées dans le Supplément concerné.

Prix de rachat

Les actions d'un Compartiment seront rachetées lors d'un Jour de négociation à un prix de rachat tel que décrit dans le Supplément concerné.

Restrictions de rachat

Si les demandes de rachat lors d'un Jour de négociation dépassent 10 % des actions dans tous les Compartiments, la Société peut différer les demandes de rachat en excès sur des Jours de transaction ultérieurs et rachètera ces actions au prorata. Les demandes de rachat différé seront traitées comme si elles étaient reçues chaque Jour de négociation suivant, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, jusqu'à ce que toutes les actions faisant l'objet de la demande initiale aient été rachetées.

Rachats en numéraire

Généralement, les rachats en numéraire se font à la discrétion des Administrateurs et avec le consentement d'un Actionnaire cessionnaire. La décision de réaliser un rachat en numéraire peut être uniquement à la discrétion des Administrateurs lorsqu'un Actionnaire cessionnaire demande le rachat d'un certain nombre d'actions qui représentent 5% ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans ce cas, la Société, si elle reçoit cette demande de l'Actionnaire cessionnaire, vendra les actifs concernés au nom de l'Actionnaire et le coût d'une telle vente sera facturé à l'Actionnaire en question.

Lorsque les Administrateurs, à leur discrétion, rachètent des actions de toute catégorie par voie de livraison des investissements, les procédures suivantes s'appliqueront :

- (a) une demande de rachat doit être remplie et remise à l'Agent administratif tel que requis par le présent Prospectus et le Supplément concerné, et la demande de rachat doit satisfaire toutes les exigences de l'Agent administratif concernant cette demande. Pour éviter tout doute, le consentement d'un Actionnaire cessionnaire ne sera requis que lorsque ce dernier demande le rachat d'un nombre d'actions inférieur à 5% de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.
- (b) les Administrateurs, lors de la réception d'une demande de rachat d'un Actionnaire, décideront que, au lieu des Actions qui sont rachetées au comptant, le rachat sera réalisé en numéraire par transfert à l'Actionnaire des investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) sous réserve que la valeur correspondante n'excède pas le montant qui aurait autrement été exigible sur un rachat au comptant, et sous réserve que le transfert des investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être réduite du montant que les Administrateurs considèrent représenter une provision appropriée (dans les limites autorisées) pour les coûts qui auraient été engagés par la Société en raison du transfert direct par cette dernière de l'investissement (et tous les passifs qui y sont attachés), ou augmentée du montant que les Administrateurs considèrent représenter une provision appropriée (dans les limites autorisées) pour les coûts qui auraient été encourus par la Société lors de la cession des Investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) afin d'être transférés. Le manque à

gagner (le cas échéant) entre la valeur des investissements transférés (et tous les passifs qui y sont attachés) sur un rachat en numéraire et le produit du rachat qui aurait été payable sur un rachat au comptant, doit être réalisé au comptant. Toute

baisse de la valeur des investissements à transférer en rapport au règlement d'un rachat entre le Jour de négociation concerné et le jour où les investissements sont livrés à des Actionnaires cessionnaires, sera supportée par ces derniers.

Si la discrétion absolue conférée aux Administrateurs par l'alinéa (b) ci-dessus est exercée, le Dépositaire doit être informé et fournir des précisions sur les investissements et les passifs y attachés à transférer et sur toute somme d'argent à verser à l'Actionnaire lui seront fournies.

Lorsque les Administrateurs réalisent un rachat « en numéraire » conformément aux dispositions ci-dessus, la Société peut, le Jour de négociation concerné, transférer sur un compte de rachat conservé auprès du Dépositaire (et non selon les termes du Contrat de dépôt) (le « **Compte de rachat** ») des Investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) ayant une Valeur liquidative qui équivaut à la somme qui aurait été autrement payable lors d'un rachat au comptant (ajusté conformément aux dispositions ci-dessus).

A la demande et aux frais de l'Actionnaire cessionnaire, les Administrateurs doivent organiser la vente de tout investissement (et le déni de toutes responsabilités y attachées) auquel l'Actionnaire a droit, via un rachat « en numéraire » dont les investissements (et passifs attachés) doivent, en attente de la vente, être maintenus dans le compte de rachat concerné.

Dès leur transfert sur le compte de rachat, les investissements (et les passifs qui y sont attachés) utilisés pour le rachat « en numéraire » ne feront plus partie du Compartiment concerné.

Rachat obligatoire des Actions et annulation de dividendes

Si un rachat a pour conséquence de faire chuter la position d'un Actionnaire en dessous du montant équivalent en la devise de référence de la participation minimale mentionnée dans le Supplément concernée, la Société peut racheter la totalité des participations de l'Actionnaire. Avant de ce faire, la Société doit informer l'Actionnaire par écrit et donner à l'Actionnaire un délai de trente jours pour acheter des actions supplémentaires afin de répondre à l'exigence de participation minimale. La Société se réserve le droit à l'avenir de faire varier ce montant de rachat obligatoire.

Les Actionnaires sont tenus de notifier l'Agent administratif immédiatement s'ils deviennent des ressortissants américains. Lorsque les Administrateurs sont informés qu'un Actionnaire de la Société (a) est un ressortissant américain ou détient des Actions directement ou indirectement pour le compte d'un ressortissant américain, ou (b) détient des Actions en violation de toute loi ou règlement ou autre en des circonstances où, de l'avis des Administrateurs, ceci pourrait entraîner la taxation ou des amendes administratives pécuniaires ou matérielles pour la Société ou les Actionnaires qu'ils ne subiraient pas autrement ou (c) lorsque la détention d'actions par un Actionnaire entraîne que les actifs de la Société sont considérés des « actifs du plan » en rapport à la loi ERISA, les Administrateurs peuvent (i) demander à l'Actionnaire de céder des actions concernées à une personne ayant le droit de posséder ou de détenir ces actions, ou (ii) racheter les actions concernées à la Valeur liquidative par Actions au Jour de négociation suivant immédiatement la date de notification de rachat obligatoire à l'Actionnaire concerné.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un rachat obligatoire dans les circonstances précisées sous l'intitulé « Stabilisation de la VL » des Suppléments.

Les statuts prévoient que les dividendes non réclamés peuvent être confisqués après six ans et après la

confiscation ils feront partie des actifs de la Société.

Dissolution de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions

La Société et chaque Compartiment est établi pour une période illimitée et peut avoir des actifs illimités. Toutefois, la Société peut racheter la totalité de ses actions ou les actions d'un Compartiment ou d'une catégorie émises dans les circonstances suivantes :

- (i) si les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné approuvent par résolution spéciale le rachat des actions de la Société ou du Compartiment concerné et sous réserve qu'un préavis ait été donné dans un délai de quatre à six semaines, ou
- (ii) si, à tout moment après l'expiration de la période de trois mois suivant la fin de la période d'offre initiale applicable, la Valeur liquidative de la Société ou du Compartiment concerné, lors de chaque Jour de négociation et dans un délai de cinq semaines consécutives, est inférieure à 10 000 000 USD (ou son équivalent en la devise de référence du Compartiment concerné), à condition qu'un préavis de quatre à six semaines ait été donné aux porteurs des actions pertinentes dans un délai de quatre semaines à partir de cette période ; ou
- (iii) si aucun dépositaire remplaçant n'a été nommé pendant la période de trois mois commençant à la date où le Dépositaire ou tout remplaçant de celui-ci a notifié la Société de sa volonté de prendre sa retraite en tant que Dépositaire ou a cessé d'être approuvé par la Banque centrale, ou
- (iv) si un rachat d'Actions a pour conséquence que le nombre des Actionnaires tombe en dessous de deux ou tout autre nombre minimal stipulé par la loi ou lorsqu'un rachat d'Actions a pour conséquence que le capital émis de la Société chute en-deçà du montant minimal que la Société peut être tenue de maintenir conformément à la loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimal d'actions suffisant en vue d'assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit en cours de liquidation, ou jusqu'à ce que la Société obtienne l'émission d'actions en nombre suffisant pour garantir que le rachat peut être effectué. La Société sera en droit de choisir les actions pour le rachat différé selon son bon jugement et après approbation du Dépositaire ; ou
- (v) les Actionnaires d'un Compartiment peuvent, par voie de résolution spéciale, et sous réserve des exigences de la Banque centrale, autoriser la fusion du Compartiment avec un ou plusieurs organismes de placement collectif ; cette transaction peut impliquer le rachat d'actions du Compartiment concerné et le transfert de tout ou partie des actifs du Compartiment au Dépositaire (qui peut être ou non réglementé par la Banque centrale) du ou des organismes de placement collectif concernés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la section intitulée « Général » - « Liquidation de la Société ou d'un Compartiment » ci-dessous.

Transfert d'Actions

Tous les transferts d'actions devront être effectués au moyen d'un transfert par écrit sous une forme commune ou habituelle et toute forme de transfert devra mentionner le nom et l'adresse complète du cédant et du cessionnaire. L'instrument de transfert d'une action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera censé rester porteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le Registre concernant l'action. Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions, si, en conséquence de ce dernier le cédant ou le cessionnaire détenait moins de l'équivalent en devise du montant de l'investissement initial minimal pour le Compartiment concerné, ou portait atteinte aux restrictions sur la détention d'actions décrites ci-dessus. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux dates et pour les périodes que les

Administrateurs pourront déterminer le cas échéant, étant en toute hypothèse entendu que cet enregistrement ne saurait être suspendu plus de trente jours par an. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions certifiées à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement requérir afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert.

Conversion des Actions

Un Actionnaire peut convertir des actions de toute catégorie d'un Compartiment en actions de la même catégorie d'un autre Compartiment en réalisant le rachat d'Actions d'un Compartiment, en convertissant le produit du rachat dans la devise de référence d'un autre Compartiment et en souscrivant les actions de l'autre Compartiment avec le produit de la conversion de devises. Au cours de la période s'écoulant entre la détermination de la Valeur liquidative applicable aux actions rachetées dans un Compartiment et la souscription d'Actions dans un autre Compartiment, l'Actionnaire ne sera pas le propriétaire, et en conséquence ne pourra pas percevoir les dividendes concernés, des actions qui ont été rachetées ou des actions en cours d'acquisition.

La longueur du délai d'exécution d'une conversion du Compartiment varie en fonction des Compartiments impliqués et du moment où la conversion est initiée. En général, la longueur du délai d'exécution d'une conversion dépend du délai pour obtenir le paiement du produit du rachat du Compartiment dont les actions sont acquises, et du délai pour effectuer toute opération de change nécessaire pour que l'Actionnaire obtienne la devise de référence du Compartiment dans lequel les actions sont souscrites. Les dispositions relatives à la réalisation d'opérations de change dépendront, en partie, du crédit d'un Actionnaire et des relations opérationnelles avec l'agent de change auquel l'Actionnaire fait appel, ce qui peut raccourcir le délai nécessaire à la réalisation d'une conversion. Un Actionnaire n'est pas tenu de soumettre un nouveau formulaire de demande pour l'achat d'actions lors d'une conversion.

Les Administrateurs peuvent appliquer un Prélèvement anti-dilution concernant les conversions d'Actions impliquant une souscription ou un rachat, voire les deux, eu égard à certains compartiments de SSGA Ultra Short Bond Fund. Les Suppléments correspondants précisent si un prélèvement anti-dilution s'applique spécifiquement à un compartiment de SSGA Ultra Short Bond Fund.

Veillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Commissions et Frais » pour plus de détails.

Publication de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment

Sauf lorsque la détermination de la Valeur liquidative par action a été suspendue, dans les circonstances décrites ci-dessous, la Valeur liquidative des actions dans un Compartiment doit être disponible au siège social de la Société, sera publiée sur www.bloomberg.com après chaque Jour de négociation et sera tenue à jour.

Suspension temporaire de la valorisation des actions et des ventes et rachats

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative et la vente ou rachat des Actions de tout Compartiment au cours : -

- (i) de toute période (autre que des jours fériés ordinaires ou de fermeture habituels tels que les fins de semaines) de fermeture de marché, correspondant au principal marché pour une part importante des investissements du Compartiment, ou lorsque les négociations sont limitées ou

suspendues sur ce dernier ;

- (ii) de toute période durant laquelle il existe une urgence, en conséquence de laquelle la cession des investissements qui constituent une part importante des actifs du Compartiment n'est pas réalisable ;
- (iii) de toute période où pour une raison quelconque, les prix des investissements du Compartiment ne peuvent être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés par ce dernier ;
- (iv) de toute période durant laquelle la remise de sommes d'argent, qui sont ou peuvent être impliquées dans la réalisation ou le paiement d'investissements du Compartiment, ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être effectuée à des taux de change normaux ;
- (v) de toute période durant laquelle les produits de la vente ou du rachat des actions du Compartiment ne peuvent pas être transmis à ou à partir du compte du Compartiment ;
- (vi) de toute période pendant laquelle la détermination de la valeur liquidative d'un Compartiment est suspendue ;
- (vii) toute période durant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de ce faire.

Une telle suspension doit être publiée par la Société comme cela semble approprié pour les personnes susceptibles d'être affectées si, de l'avis de la Société, une telle suspension se poursuit pour une période dépassant les quatorze jours. Une telle suspension doit être notifiée immédiatement à la Banque centrale et à la Bourse irlandaise. La Société peut choisir de définir le premier Jour ouvré à partir duquel les conditions donnant lieu à la suspension ont cessé en tant que Jour de négociation substitut.

Ajustements sur rachats

Si à tout moment après un rachat d'actions (y compris dans le cadre d'un rachat complet des actions par un Actionnaire) la Société détermine, à sa seule discrétion, que le montant versé à l'Actionnaire actuel ou ancien en vertu d'un tel rachat était matériellement inexact (par exemple parce que la valeur liquidative à laquelle l'Actionnaire actuel ou ancien a acheté ces actions était incorrecte, ou en conséquence du cumul du Rendement négatif au regard de ces Actions avant leur rachat), la Société versera à ce dernier toute somme supplémentaire qu'elle estime que l'Actionnaire actuel ou ancien a le droit de recevoir, ou, à la seule discrétion de la Société, exigera de l'Actionnaire actuel ou ancien (et ce dernier doit être tenu de payer) le montant de tout paiement excédentaire que la Société considère que l'Actionnaire actuel ou ancien a reçu, dans chaque cas sans intérêt. Si la Société choisit de ne pas demander le paiement de ces montants à un Actionnaire actuel ou ancien, ou ne parvient pas à récupérer ces montants de l'Actionnaire actuel ou ancien, la VL sera inférieure à la valeur qu'elle aurait eu si les montants avaient été récupérés.

Prélèvement anti-dilution

Les Administrateurs peuvent appliquer un Prélèvement anti-dilution concernant les rachats d'Actions eu égard à certains compartiments de SSGA Ultra Short Bond Funds. Les Suppléments correspondants précisent si un prélèvement anti-dilution s'applique spécifiquement à un compartiment de SSGA Ultra Short Bond Fund.

Veillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Commissions et Frais »

pour plus de détails.

Fonctionnement du Compte de caisse des souscriptions et des rachats

La Société a établi des comptes de caisse au niveau de la structure à compartiments multiples au nom de la Société (les « Comptes de caisse de la structure parapluie »), et n'a pas établi ce type de compte au niveau des Compartiments. Toutes les souscriptions dans et les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur les Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants figurant dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, y compris les premiers montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment, ne bénéficient pas des protections accordées par les Règlements sur l'argent des investisseurs de 2015 du Central Bank (Supervision And Enforcement) Act de 2013 (Section 48(1)), (telles que modifiés le cas échéant) pour les prestataires de services financiers.

Jusqu'à ce que l'émission des Actions et le paiement des produits de rachat ou des distributions soient effectivement exécutés, l'investisseur concerné sera un créancier non garanti du Compartiment concerné eu égard aux montants qu'il a payés ou qui lui sont dus.

Toutes les souscriptions (dont les souscriptions reçues avant l'émission d'Actions) attribuables à, et tous les rachats, dividendes ou distributions au comptant payables par, un Compartiment seront transférés et gérés par l'intermédiaire des Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants de souscription crédités aux Comptes de caisse de la structure parapluie seront versés sur un compte au nom du Dépositaire pour le compte du Compartiment correspondant. Les rachats et les distributions, dont les rachats ou distributions bloqués, seront détenus sur les Comptes de caisse de la structure parapluie jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements bloqués peuvent être versés), puis seront versés à l'Actionnaire concerné.

Le Dépositaire sera chargé de la conservation et de la surveillance des fonds dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, et tenu de garantir que les montants concernés dans les Comptes de caisse de la structure parapluie sont attribuables aux Compartiments appropriés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle concernant les Comptes de caisse de la structure parapluie, laquelle identifie les Compartiments participants, les procédures et les protocoles à suivre afin de transférer les fonds des Comptes de caisse de la structure parapluie, les processus de réconciliation quotidienne, et les procédures à suivre en cas d'insuffisances d'un Compartiment du fait de retards de paiements des souscriptions, et/ou de transferts à un Compartiment des fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de décalages temporels.

Lorsque les montants des souscriptions sont reçus sur les Comptes de caisse de la structure parapluie sans documentation suffisante pour identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces sommes doivent être restituées à l'investisseur concerné sous cinq Jours ouvrés. Manquer de fournir la documentation complète et rigoureuse nécessaire est aux risques de l'investisseur.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de gérer les affaires de la Société conformément aux dispositions des Statuts. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions à l'Agent administratif, au Distributeur et autres parties, sous réserve de supervision et de direction par les Administrateurs.

Les Administrateurs et leurs fonctions principales sont présentées ci-dessous. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement et au Distributeur et, par conséquent, aucun des Administrateurs n'est administrateur exécutif. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

Administrateurs et Secrétaire

- **Tom Finlay (irlandais).** M. Finlay est avocat de profession et a exercé durant 26 ans (de février 1975 à mai 2001) chez Bank of Ireland Asset Management (division Gestion de fonds de Bank of Ireland Group). Il a plus récemment exercé la fonction de responsable des activités irlandaises. Au début des années 1990, M. Finlay a participé directement à l'établissement des services d'administration de fonds et de conservation du groupe Bank of Ireland Group pour ses clients internationaux. En 2001, M. Finlay a ouvert sa propre activité de conseil et, à ce jour, est spécialisé dans la prestation de conseils stratégiques dans les domaines du service à la clientèle et de la gestion des relations. M. Finlay a aussi été nommé administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés établies dans l'IFSC (International Financial Services Centre) de Dublin. M. Finlay est l'ancien président de l'Irish Association of Pension Funds et a été nommé en 2001 à l'Irish Pension Board (l'instance statutaire responsable de la réglementation et de la régulation des régimes de pension professionnels en Irlande) où il a assuré un plein mandat de cinq ans et présidé le comité des politiques du Conseil.
- **Niall O'Leary (irlandais).** M. O'Leary est l'un des administrateurs délégués de SSGA, responsable de la stratégie des portefeuilles à revenu fixe EMOA et membre de l'équipe Senior Leadership Team. Avant de prendre ces fonctions, il était responsable du revenu fixe et de la trésorerie chez SSGA Ireland (anciennement Bank of Ireland Asset Management), où il avait la responsabilité générale de tous les portefeuilles obligataires et monétaires sous gestion active. Avant de rejoindre SSGA Ireland, M. O'Leary était cadre dirigeant de l'activité bancaire internationale auprès des entreprises chez Bank of Ireland. Il a exercé dans les secteurs de la banque, de la finance et de l'investissement depuis 1988.
- **Barbara Healy (irlandaise).** Barbara Healy est expert comptable de profession avec plus de 20 ans d'expérience dans les métiers de la gestion d'actifs. Mme Healy a été directrice mondiale des opérations pour JPMorgan Hedge Fund Services, assumant en même temps les fonctions de directrice générale et de responsable des solutions techniques pour les régions EMOA et Asie. (2004 – 2009). Pendant le mandat de Mme Healy, les actifs ont augmenté de 5 à 100 milliards de dollars, ce qui a positionné la société parmi les tous premiers prestataires de service du marché de l'administration des fonds spéculatifs.

Mme Healy dirigeait auparavant les opérations de Tranaut Fund Administration Ltd. (2002-2004), cette société ayant par la suite été acquise par JPMorgan. Elle a aussi été directrice de la comptabilité pour SEI Investments Europe. Par le passé, Mme Healy a également travaillé comme comptable pour des fonds d'investissement chez Banker's Trust et Chase Manhattan Bank. Depuis 2009, elle exerce en qualité d'administratrice non exécutive indépendante pour

des fonds d'investissement et des fonds spéculatifs domiciliés en Irlande et aux îles Caïmans.

Mme Healy est titulaire d'une licence de commerce (avec mention d'honneur) et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité. Elle est membre de l'Institut des experts comptables (FCA) d'Irlande et de l'Institut des administrateurs d'Irlande. Mme Healy a participé au High Performance Boards Corporate Governance Programme de l'IMD, Lausanne, Suisse, 2011.

- **Patrick J. Riley (américain).** M. Riley est ancien juge associé de la Superior Court of the Commonwealth du Massachusetts. M. Riley a été membre du Conseil d'administration de SSGA Funds aux États-Unis depuis 1988 jusqu'à ce jour et il est président du SSGA Funds Board depuis janvier 2009. M. Riley a été associé senior du cabinet juridique Riley Burke & Donahue, LLP à Boston, de 1985 à 2002. Il a été avocat d'affaires auprès du cabinet juridique Cargill, Masterman & Culbert à Boston, de 1982 à 1985. Il avait précédemment occupé la fonction d'assistant de procureur auprès de l'Essex County Superior Court, de 1976 à 1982. M. Riley est titulaire d'un BA du Loyola College de Montréal, Canada et d'un doctorat de droit de la Suffolk University Law School de Boston.
- **William Street (britannique).** William Street est administrateur délégué principal de SSGA et responsable des investissements pour la région EMOA, et est actuellement membre du comité de gestion exécutif européen ainsi que du comité d'investissement de SSGA. En sa qualité de responsable des investissements pour la région EMOA, il fournit le leadership et les orientations nécessaires aux services de gestion des investissements de SSGA, ce qui inclut l'exécution de transactions et des recherches dans l'ensemble de la région. Précédemment, M. Street était responsable mondial des stratégies alpha pour les titres à revenus fixes, avec supervision des équipes mondiales fournissant des stratégies actives en Amérique du Nord, dans la région EMOA et en Asie-Pacifique. Il a rejoint SSGA fort d'une grande expérience des marchés du revenu fixe, de change et de dérivés acquise chez Unicredit (anciennement Hypovereinsbank HVB), BGB International Capital Markets à Londres, et dans la gestion des portefeuilles de swaps et d'options en dollar américain pour Commerzbank et Banque Indosuez (actuellement Calyon). Jeune diplômé, il avait rejoint le Morgan Guarantee Trust (aujourd'hui JP Morgan Chase) en 1993.

Le Secrétaire de la Société est Chartered Corporate Services Limited.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute transaction ou accord avec la Société ou auquel elle participe, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut voter dans le cas de contrats dans lesquels il détient des intérêts importants. Toutefois, un Administrateur peut voter dans le cas de propositions concernant toute autre société dans laquelle il participe, directement ou indirectement, en tant que dirigeant ou actionnaire ou autrement, sous réserve qu'il ne dispose pas de plus de 5 % des Actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote ouverts aux membres de cette société. Un Administrateur peut également voter dans le cas de propositions concernant une offre d'Actions dans laquelle il a un intérêt en qualité de participant à une convention de prise ferme ou de sous-garantie et peut également voter concernant la remise de toute sûreté, garantie ou indemnité afférente aux fonds prêtés par l'Administrateur à la Société ou à l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers afférente à une dette de la Société pour laquelle l'Administrateur a pris la responsabilité totale ou partielle.

Les statuts prévoient que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent, hypothéquer ou mettre sur le compte de l'entreprise, le bien ou une partie de ces derniers, et peuvent déléguer ces pouvoirs à de tierces parties.

Gestionnaire d'investissement

La Société a désigné Company to State Street Global Advisors Limited en qualité de responsable de l'investissement et du réinvestissement de ses actifs ; ce dernier agit en tant que Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement et de distribution. Le Gestionnaire d'investissement est responsable de la gestion des actifs de la Société en conformité avec les objectifs et les politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus et le Supplément concerné, toujours sous réserve de la supervision et direction des Administrateurs. Le Gestionnaire d'investissement sera également responsable de la distribution des Actions de la Société en sa qualité de Distributeur.

State Street Global Advisors Limited est une filiale à cent pour cent de State Street Global Advisors Holdings Inc., dont la société mère en dernier ressort est State Street Corporation. State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux avertis des services en investissement et en gestion d'actifs. Basée à Boston, Massachusetts, aux États-Unis, la société se négocie sur

la Bourse de New York sous le symbole « STT ». SSGA est l'un des plus importants gestionnaire d'actifs institutionnels au monde. Au 31 octobre 2016, les encours sous gestion de SSGA (ce qui inclut les fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement) dépassaient approximativement 2 400 milliards de dollars US.

Le Contrat de gestion d'investissement et de distribution prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera en vigueur sous réserve de et jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite à l'autre partie d'un d'au moins 180 jours, étant entendu qu'en certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par simple notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de gestion d'investissement et de distribution prévoit des indemnités en faveur du Gestionnaire d'investissement (autres que pour les questions découlant d'une fraude, mauvaise foi, d'un défaut volontaire ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et obligations) et les dispositions concernant les responsabilités juridiques de ce dernier. Le Contrat de distribution et de gestion d'actifs prévoit également que le Gestionnaire d'investissement peut nommer des sous-distributeurs et des agents de vente en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire d'investissement a toute discrétion de déléguer aux gestionnaires d'investissement délégués tous les pouvoirs, devoirs et discrétions exerçables concernant la gestion du pourcentage concerné de ces Compartiments que le Gestionnaire d'investissement et tout gestionnaire d'investissement délégué pourront le cas échéant convenir. Toute nomination de ce type sera faite conformément aux exigences de la Banque centrale. Les détails sur les gestionnaires d'investissements délégués nommés pour tout Compartiment seront fournis aux Actionnaires sur demande et seront communiqués dans les états financiers annuels/semestriels de la Société. Les commissions payables à tout Gestionnaire d'investissement délégué nommé par le Gestionnaire d'investissement seront payées par le Gestionnaire d'investissement en utilisant ses propres actifs.

Agent administratif

La Société a délégué ses responsabilités d'Agent administratif, d'enregistrement et de transfert à State Street Fund Services (Ireland) Limited (l'« **Agent administratif** »), une société irlandaise à responsabilité limitée. Le 1^{er} juillet 2003, la Société a conclu le renouvellement du contrat d'administration avec l'Agent administratif et Bank of Ireland Securities Services Limited, par lequel le contrat d'administration en date du 27 juillet 2001 entre la Société et Bank of Ireland Securities Services Limited a été renouvelée en faveur de l'Agent administratif. L'Agent administratif aura la responsabilité de la gestion de l'activité de la Société, y compris le calcul de la valeur liquidative et la préparation des comptes de la Société, sous réserve de la supervision par la Société et les Administrateurs.

L'Agent administratif est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992 ayant son siège social au 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande et dont State Street Corporation est le propriétaire. Le capital social autorisé de l'Agent administratif est de 5 000 000 € avec un capital social émis et versé de 350 000 €.

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera en effet sous réserve de et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif (excepté dans les cas résultant de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'un défaut intentionnel dans l'exercice de ses fonctions et obligations), et des dispositions relatives à ses responsabilités

juridiques.

Le Dépositaire

La Société a désigné State Street Custodial Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire de tous les actifs de la Société, en vertu d'un contrat souscrit entre la Société et le Dépositaire, daté du 11 octobre 2016, sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant (le « Contrat de dépôt »). Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991.

Le Dépositaire a été chargé des fonctions suivantes :

- garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient exécutés conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- garantir que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- exécuter les instructions de la Société, sous réserve de contradiction avec le droit applicable et les Statuts ;
- garantir que, eu égard aux transactions impliquant les actifs de la Société, toutes contreparties lui soient remises dans les délais usuels ;
- garantir que le revenu de la Société soit employé conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- contrôler les liquidités et les flux de trésorerie de chaque Compartiment ; et
- assurer la conservation des actifs de la Société, en ce compris la conservation des instruments financiers à tenir en dépôt, ainsi que la vérification de propriété et la tenue des registres relative aux autres actifs.

Responsabilités du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires. En cas de perte de tout instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'Article 8 des Règlements délégués, le Dépositaire sera tenu de restituer sans retard indu un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM. En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable des Actionnaires. Le Dépositaire sera tenu responsable envers la Société et les Actionnaires de toute perte soufferte par la Société en conséquence d'une négligence ou infraction intentionnelle du Dépositaire à dûment s'acquitter de ses obligations sous le régime de la Directive OPCVM. Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages consécutifs ou indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exécution ou non-exécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne saurait être entamée pour avoir confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par quelque délégation que ce soit des fonctions de conservation au titre du Contrat de dépôt.

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont présentées en Annexe IV du Prospectus.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours de leurs activités, agissent en simultané pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur compte propre, ce qui peut induire des conflits d'intérêt avérés ou potentiels. Les conflits d'intérêt naissent dès lors que le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités sous le régime du contrat de dépôt ou sous le régime d'accords distincts contractuels ou autres.

Ces activités peuvent inclure :

- la prestation de services à la Société, dont des services d'intermédiaire, d'agence d'enregistrement et de transfert, de recherche, d'agence de prêt de titres, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou autres services de conseil ;
- l'exercice de transactions bancaires, de cession et de négociation, dont des transactions de change, de dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché ou autres transactions financières avec la Société, que ce soit en qualité de partie principale et pour son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

En ce qui touche aux activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés :

- viseront à tirer bénéfice de ces activités et sont habilités à recevoir et conserver tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sauraient être tenus de déclarer, à la Société, la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les commissions, frais, parts de recettes, marges, majorations, réductions, intérêts, rabais, décotes, ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers, en tant que parties principales agissant pour leur propre compte, les intérêts de leurs affiliés ou autres clients ;
- peuvent négocier des positions identiques ou contraires aux transactions engagées, notamment sur la base d'informations en leur possession et non ouvertes à la Société ;
- peuvent assurer la prestation de services identiques ou similaires à d'autres clients, dont les concurrents de la Société ; et
- peuvent se voir accorder des droits de créanciers par la Société, et les exercer.

La Société peut recourir aux services d'un affilié du Dépositaire pour l'exécution de transactions de change, au comptant ou de swaps pour le compte de la Société. Dans ces cas, l'affilié interviendra en

qualité de partie principale et non de courtier, d'agent ou de représentant de la Société. L'affilié visera à tirer bénéfice de ces transactions et est habilité à conserver et à ne pas déclarer quelque bénéfice que ce soit à la Société. L'affilié souscrira ces transactions selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités qui appartiennent à la Société sont déposées auprès d'un affilié, s'agissant d'une banque, un possible conflit apparaît relativement aux intérêts (le cas échéant) que l'affilié est susceptible de payer ou d'imputer sur le compte en question, et aux commissions et autres avantages qu'il peut dériver de la détention desdites liquidités en qualité de banquier et non de fiduciaire. Le Gestionnaire d'investissement peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses fonctions, tous conflits susceptibles de naître, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués ainsi que tous conflits d'intérêt susceptibles de découler de cette délégation, seront mises à disposition des Actionnaires sur demande.

Agents payeurs

Les lois/réglementations locales des États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents de services / agents payeurs / représentants / distributeurs / banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après désignée « **Agent payeur** ») et la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les fonds de souscriptions et rachats ou dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires choisissant ou étant obligés par des réglementations locales de payer des sommes de souscription, ou de recevoir des sommes de rachat ou des dividendes, par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que via l'Agent administratif (par exemple l'Agent payeur dans une juridiction locale) sont exposés au risque de crédit de l'entité intermédiaire concernant (a) les sommes de souscription avant la transmission de ces dernières à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment concerné, et (b) les sommes de rachat payables par l'entité intermédiaire en question à l'Actionnaire concerné. Les commissions et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société, qui respecteront les prix commerciaux normaux du marché, seront supportées par la Société, pour lesquelles un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

FISCALITÉ

La section suivante résume certaines conséquences de l'imposition irlandaise concernant l'achat, la détention et la cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être applicables. Cette synthèse ne concerne que la position des personnes étant des propriétaires à cent pour cent des Actions et ne peut pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

Cette synthèse est basée sur les lois fiscales irlandaises et la pratique des Irish Revenue Commissioners en vigueur à la date de ce Prospectus (et il est soumis à toute modification future ou rétroactive). Les investisseurs potentiels en Actions doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la détention et de la cession d'actions.

Imposition de la Société

La Société a l'intention de conduire ses affaires en tant que résidente fiscale en Irlande. Du fait que la Société est résidente irlandaise aux fins de la fiscalité, la Société a qualité « d'organisme de placement » à des fins fiscales irlandaises et, par conséquent, elle est exonérée de l'impôt sur les Sociétés irlandais sur ses revenus et plus-values.

La Société sera obligée de déclarer l'impôt irlandais aux autorités fiscales irlandaises lorsque les actions sont détenues par certains Actionnaires résidents irlandais non exonérés (et dans certaines autres circonstances), selon les modalités décrites ci-dessous. Les explications des termes « *résident* » et « *résident habituel* » sont fournies à la fin de ce résumé.

Imposition des Actionnaires non irlandais

Si un Actionnaire est non-résident (ou résident habituel) en Irlande à des fins fiscales, la Société ne déduira par les impôts irlandais eu égard aux Actions de l'Actionnaire à partir du moment où elle aura reçu la déclaration contenue dans le Formulaire de souscription qui confirme le statut de non-résident de l'Actionnaire. La déclaration peut être fournie par un Intermédiaire qui détient des Actions pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas résidents (ou résidents habituels) irlandais, sous réserve que, à la connaissance de l'Intermédiaire, les investisseurs ne soient pas résidents (ou résidents habituels) irlandais. Une explication relative au terme « *Intermédiaire* » est présentée à la fin de ce résumé.

Si la Société ne reçoit pas ladite déclaration, elle retiendra l'impôt irlandais sur les actions comme si l'Actionnaire était un résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). La Société pourra également déduire l'impôt irlandais si elle dispose d'informations indiquant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est inexacte. Un Actionnaire n'aura en général aucun droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une entreprise et détient les actions à travers une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. Si un Actionnaire devient résident fiscal irlandais, la Société doit en être informée.

Généralement, les Actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais n'auront aucun autre impôt irlandais à payer à l'égard de leurs actions. Toutefois, si un Actionnaire est une Société qui détient ses actions à travers une succursale ou un organisme irlandais, l'Actionnaire peut être assujéti à l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des bénéfices et des gains découlant de ses Actions (sur la base d'une autoévaluation).

Imposition des Actionnaires irlandais exonérés

Si un Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande à des fins fiscales et tombe dans l'une des catégories énumérées dans la section 739D (6) du Taxes Consolidation Act of Ireland (« TCA »), la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relatif aux Actions une fois la déclaration du Formulaire de souscription reçue par la Société confirmant le statut d'exonération de l'Actionnaire. Les catégories énumérées dans la section 739D (6) du TCA peuvent être regroupées comme suit :

1. les sociétés irlandaises résidentes fiscales.
2. les régimes de retraite (au sens de l'article 774, l'article 784 ou de l'article 785 du TCA).
3. les sociétés exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la Section 706 du TCA.
4. les sociétés d'investissement (au sens de l'article 739B du TCA).
5. un véhicule spécial d'investissement au sens de l'article 737 du TCA.
6. une SICAV non autorisée à laquelle s'applique la Section 731(5)(a) du TCA.
7. les organismes caritatifs (au sens de l'article 739D (6) (f) (i) du TCA).
8. les sociétés de gestion admissibles (au sens de l'article 734 (1) du TCA).
9. les sociétés spécifiées (au sens de l'article 734 (1) du TCA).
10. les gestionnaires de fonds et d'épargnes admissibles (au sens de l'article 739D (6) (h) du TCA).
11. les agents administratifs de Comptes personnels d'épargne retraite (PRSA, ou Personal Retirement Savings Account) (au sens de l'article 739D (6) (i) du TCA).
12. les coopératives de crédit au sens de la Section 2 du Credit Union Act de 1997.
13. la National Asset Management Agency.
14. la National Treasury Management Agency ou un Véhicule d'investissement (au sens de la section 37 du National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) dont le ministre des Finances est l'unique propriétaire effectif, ou l'Irlande par le biais de la National Treasury Management Agency
15. les entreprises admissibles (au sens de l'article 110 du TCA).

Les Actionnaires résidents irlandais qui revendiquent le statut d'exonérés seront obligés de tenir compte de tout impôt irlandais dû au titre d'actions sur la base d'une autoliquidation.

Si la Société ne reçoit pas ladite déclaration au regard d'un Actionnaire, elle retiendra l'impôt irlandais sur les actions comme si l'Actionnaire était un résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'aura généralement aucun droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf s'il s'agit d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

Imposition des autres Actionnaires irlandais

Si un Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande à des fins fiscales et n'est pas « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, rachats et transferts, et de plus au moment du huitième anniversaire, selon les modalités décrites ci-dessous.

Les distributions versées par la Société

Si la Société verse une distribution à un résident fiscal irlandais non exonéré, elle déduira l'impôt irlandais de cette distribution. Le montant de l'impôt irlandais sera calculé comme suit :

1. 25 % de la distribution, si les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société ayant soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

La Société paiera cette taxe à l'administration fiscale irlandaise.

En règle générale, un Actionnaire n'aura aucun impôt irlandais à payer à l'égard de la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est une recette commerciale, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable pour l'autoliquidation et l'Actionnaire peut compenser l'impôt retenu par son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Rachat et transfert d'Actions

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident fiscal irlandais non exonéré, elle déduira l'impôt irlandais du paiement de rachat versé à l'Actionnaire. De même, si un Actionnaire résident fiscal irlandais non exonéré transfère (par vente ou autrement) un droit à des Actions, la Société déclarera l'impôt irlandais concernant ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou déclaré sera calculé en fonction du bénéfice (le cas échéant) qui a été cumulé pour l'Actionnaire des Actions faisant l'objet du rachat ou du transfert, et il sera égal à :

1. 25 % dudit bénéfice, si l'Actionnaire est une société ayant soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % du bénéfice, dans tous les autres cas.

La Société paiera cette taxe à l'administration fiscale irlandaise. Dans le cas d'un transfert d'Actions, afin de financer l'impôt irlandais la Société peut s'approprier des autres Actions détenues par l'Actionnaire ou les annuler. Cela peut entraîner l'augmentation de l'impôt irlandais exigible.

Généralement, un Actionnaire n'aura aucun impôt irlandais supplémentaire à payer en ce qui concerne le paiement du rachat ou du transfert. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement de rachat ou de transfert est une recette commerciale, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit) moins le coût d'acquisition des actions feront partie de son revenu imposable pour l'autoliquidation et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt retenu par son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être assujetti (sur une base d'autoliquidation) à l'impôt irlandais sur les plus-values pour tout gain de change découlant du rachat ou du transfert des Actions.

Évènements du huitième anniversaire

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas d'actions dans les huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé les Actions lors du huitième anniversaire de leur acquisition (et de tout huitième anniversaire subséquent). Lors de la cession réputée, la Société sera assujettie à l'impôt irlandais en fonction de l'augmentation de la valeur (le cas échéant) de ces Actions au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera calculé comme suit :

1. 25 % de l'augmentation de la valeur, si l'Actionnaire est une société ayant soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de l'augmentation de la valeur, dans tous les autres cas.

La Société paiera cette taxe à l'administration fiscale irlandaise. Afin de financer l'impôt irlandais exigible, la Société peut s'approprier des Actions détenues par l'Actionnaire ou les annuler.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en valeur) du Compartiment en question sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société peut choisir de ne pas tenir compte de l'impôt irlandais sur cette cession réputée. Pour bénéficier de cette option, la Société doit :

1. confirmer à l'administration fiscale irlandaise, sur une base annuelle, que cette exigence de 10% a été honorée, et lui fournir les détails de tout Actionnaire résident irlandais non exonéré (y compris la valeur de leurs Actions et leurs numéros de référence fiscale irlandaise) ;

et

2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exonérés que la Société choisit de demander cette exonération.

Si la Société demande cette exonération, tout Actionnaire résident irlandais non exonéré doit verser à l'administration fiscale irlandaise, sur une base d'autoliquidation, l'impôt irlandais qui aurait autrement été payable par la Société au bout de huit ans (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Tout impôt irlandais versé au titre de l'augmentation de la valeur des Actions au cours de la période de huit ans, peut être appliqué sur une base proportionnelle contre tout impôt futur irlandais qui serait autrement payable à l'égard de ces Actions, tout excédant pouvant être récupéré sur une ultime cession des Actions.

Échanges d'actions

Si un actionnaire échange des Actions à des conditions de pleine concurrence pour d'autres actions de la Société ou des actions dans un autre compartiment de la Société et aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne pourra pas déduire l'impôt irlandais concernant cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre impôt de transfert irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution « *en numéraire* » d'actifs de la Société, une redevabilité du droit de timbre irlandais peut survenir.

Fiscalité en matière de donations et de successions

L'impôt irlandais sur les acquisitions en capital (à un taux de 33 %) peut s'appliquer aux dons ou héritages d'actifs situés en Irlande ou lorsque la personne à l'origine du don ou de l'héritage est domiciliée en Irlande, résidente ou résidente habituelle, ou lorsque la personne qui obtient le don ou l'héritage est un résident irlandais ou résident habituel.

Les actions pourraient être traitées comme des actifs basés en Irlande parce qu'ils ont été émis par une Société Irlandaise. Toutefois, toutes les Actions transférées au moyen de donations ou de successions seront exonérées de l'impôt irlandais sur les donations et les successions dès lors que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou la

succession et à la « date de valorisation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les donations et les successions) ;

2. le donateur n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date du transfert et
3. le bénéficiaire n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

FATCA

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« IGA ») concernant la loi FATCA, à savoir un modèle d'accord communément désigné « Modèle IGA 1 ». L'Irlande a également promulgué les réglementations nécessaires à la transposition des dispositions de l'IGA dans le droit irlandais. La Société prévoit d'exercer son activité de sorte à être considéré comme entité conforme à la loi FATCA, sous le régime des dispositions stipulées par l'IGA. Sous réserve qu'une exonération s'applique, la Société sera tenue d'être enregistrée auprès de l'Internal Revenue Service américain (l'IRS) en qualité d'« institution financière déclarante » au sens de la loi FATCA et de communiquer à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) les informations concernant les Actionnaires qui sont, au sens de la loi FATCA, des ressortissants américains particuliers, des institutions financières non participantes ou des entités étrangères non financières passives contrôlées par des ressortissants américains particuliers. Les exemptions d'enregistrement au titre de la loi FATCA et de communication d'informations aux fins de la loi FATCA ne sont possibles que dans des circonstances limitées. Toute information transmise par la Société aux Irish Revenue Commissioners sera communiquée à l'IRS américain en vertu de l'IGA. Il est possible que les Irish Revenue Commissioners puissent également communiquer les informations concernées à d'autres autorités fiscales en vertu des termes et conditions de tout traité de double imposition, de tout accord intergouvernemental ou de tout régime d'échange d'information applicable.

De manière générale, la Société ne devrait pas être assujettie à la retenue d'impôt à la source FATCA sur ses revenus d'origine américaine tant qu'elle observera ses obligations FATCA. L'application de la retenue d'impôt à la source FATCA ne sera envisagée que pour les paiements d'origine américaine à la Société si cette dernière s'avère contrevenir à ses obligations d'enregistrement et de communication d'informations au titre de la loi FATCA et que l'Internal Revenue Service américain a spécifiquement identifié la Société comme « institution financière non participante » aux fins de la loi FATCA.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

La norme d'échange automatique de renseignements, appelée « Norme commune de déclaration » et créée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'applique en Irlande. En vertu de ce régime, la Société a l'obligation de faire remonter les renseignements à l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne tous les Actionnaires, ce qui comprend l'identité, le lieu de résidence et le numéro de déclarant fiscal des Actionnaires, ainsi que le détail des revenus ainsi que les produits de vente ou de rachat perçus par les Actionnaires au regard des Actions. L'administration fiscale irlandaise peut alors partager ces renseignements avec les administrations fiscales d'autres pays membres de l'Union européenne et autres juridictions dans lesquelles est promulguée la Norme commune de déclaration.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE remplace le régime de déclaration des revenus de l'épargne (directive 2003/48/CEE, appelée directive sur la fiscalité de l'épargne) qui était anciennement en place dans l'Union européenne.

Signification des termes

Sens de « résidence » pour les sociétés

Une société sera résidente fiscale irlandaise si ses fonctions centrales de direction et de contrôle sont en Irlande, où qu'elle ait été constituée. Une société qui n'est pas dirigée ou contrôlée depuis l'Irlande mais qui a été constituée en Irlande le 1er janvier 2015 ou après cette date est considérée comme résidente

fiscale irlandaise sauf si la société est considérée comme non résidente irlandaise en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Une société qui n'est pas dirigée ou contrôlée depuis l'Irlande mais qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 est considérée comme résidente fiscale irlandaise sauf :

1. si la société (ou une société apparentée) mène des activités en Irlande et si la société est à terme contrôlée par des personnes résidant dans des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition, ou si la société (ou une société apparentée) est une société cotée sur une bourse reconnue dans l'Union européenne ou dans un pays ayant conclu un traité fiscal ; ou
2. si la société n'est pas considérée comme résidente irlandaise conformément au traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 sera aussi considérée comme résidente irlandaise si la société (i) est gérée et contrôlée sur un territoire avec lequel a été mis en place un traité de double imposition conclu avec l'Irlande (un « territoire de double imposition ») et si ce type de gestion et de contrôle, s'il était exercé en Irlande, était suffisant pour que la société soit considérée comme résidente fiscale irlandaise ; et (ii) avait été résidente fiscale de ce territoire de double imposition en vertu de sa législation si elle avait été constituée sur ledit territoire ; et (iii) n'est par ailleurs pas considérée, en vertu de la loi d'un territoire, comme résidente de ce territoire à des fins fiscales.

Sens de « résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente fiscale en Irlande pour un exercice civil si :

1. elle passe 183 jours ou davantage en Irlande durant cette année civile ou
2. elle a été présente en Irlande pendant une durée combinée de 280 jours, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne de 30 jours au maximum au cours d'une année calendaire ne sera pas retenue aux fins de l'application de ce test de « deux ans ».

Une personne est traitée comme présente en Irlande durant une journée si ladite personne est physiquement présente en Irlande à tout moment durant la journée.

Sens de « résidence habituelle » pour les personnes physiques

Le terme « résidence habituelle » (qui se différencie de « résidence ») fait référence au mode de vie normal d'une personne et signale une résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une personne physique résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à partir du début de la quatrième année fiscale. Une personne ayant été résidente habituelle en Irlande cesse d'être une résidente habituelle en Irlande à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle la personne n'est plus résidente. Par exemple, une personne résidente et résidant habituellement en Irlande en 2015 et qui a quitté l'Irlande au cours de cette année restera une personne résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2018.

Signification du terme « Intermédiaire »

Un « intermédiaire » signifie une personne qui :

1. mène une activité qui consiste à, ou inclut de recevoir des paiements de la part d'une société d'investissement résidente irlandaise et réglementée, pour le compte d'autres personnes ; ou
2. détient des parts de ladite société d'investissement pour le compte d'autres personnes.

Royaume-Uni

Les informations qui suivent constituent un aperçu général du régime fiscal prévisible au R.U. et ne sauraient avoir valeur de conseil juridique ou fiscal.

Cet aperçu est basé sur la législation fiscale britannique en vigueur et les pratiques publiées par l'administration fiscale britannique HMRC (HM Revenue and Customs) (susceptibles de ne pas être obligatoires) applicables à la date du présent Prospectus et susceptibles d'être modifiées, avec possible effet rétroactif.

*Sauf indication expresse contraire, les informations condensées ci-après s'adressent uniquement aux Investisseurs résidents et (dans le cas de personnes physiques) domiciliés au R.U., porteurs d'Actions en tant qu'investissement et titulaires bénéficiaires à ce titre (« **Investisseurs du Royaume-Uni** »). Ces informations ne sauraient concerner certaines catégories d'Investisseurs du Royaume-Uni.*

Imposition de la Société

La Société devrait être traitée en tant que société relevant du régime fiscal britannique. En conséquence, les Investisseurs du Royaume-Uni devraient être considérés comme titulaires d'un intérêt dans la Société (et non directement porteurs d'une part de chacun des investissements sous-jacents détenus par la Société).

Les Administrateurs prévoient de gérer les activités de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas société résidente au R.U. au sens fiscal. En conséquence, et sous réserve que la Société n'exerce pas d'activités commerciales au R.U. (par l'intermédiaire d'une filiale, d'une agence ou d'un établissement permanent y situé), la Société ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés autre que l'impôt sur le revenu au titre des revenus d'origine britannique. Les Administrateurs prévoient que les affaires de la Société seront gérées de telle manière qu'elle ne puisse être considérée exercer une activité commerciale au R.U. par l'intermédiaire d'une filiale, d'une agence ou d'un établissement permanent.

Régime fiscal applicable aux Investisseurs

Application des Réglementations sur les Fonds Offshore

La Société est un fonds à compartiments multiples au sens du régime fiscal britannique, compte tenu qu'elle fournit le cadre de mise en commun distincte des contributions des investisseurs dans la Société et les bénéfices ou revenus sur lesquels les paiements sont versés aux investisseurs de la Société. En outre, tous les Compartiments existants au sein de la Société sont constitués de différentes catégories d'Actions. Les réglementations britanniques sur les fonds offshore s'appliquent en conséquence à chaque catégorie d'Actions de chaque Compartiment de la Société, comme si chacune de ces catégories d'Actions constituait un fonds offshore distinct au sens fiscal.

Plus-values

Certaines catégories d'Actions de certains Compartiments ont été agréées par l'HM Revenue & Customs en tant que « **Fonds déclarants** » au sens des réglementations britanniques sur les fonds offshore. Une liste de ces catégories d'Actions en date du présent Prospectus est disponible sur <http://www.hmrc.gov.uk/cisc/offshore-funds.htm>. Les Investisseurs du Royaume-Uni sont cependant informés que la Société ne saurait endosser la responsabilité de cette liste et ne peut garantir qu'elle sera toujours exacte ou actualisée.

Le statut de Fonds déclarant s'appliquera relativement à chacune de ces catégories d'Actions pour chaque période comptable de la Société, sous réserve que la Société continue de se conformer aux règles applicables et ne choisisse pas qu'une catégorie d'Actions donnée adopte un statut de Fonds non-déclarant.

Aussi longtemps que le statut de Fonds déclarant est maintenu, les bénéfices réalisés par un Investisseur du Royaume-Uni sur une cession d'Actions d'une catégorie concernée (par exemple, par transfert ou rachat, en ce compris l'échange entre des Compartiments ou catégories d'Actions) devraient relever de l'impôt sur les plus-values (sous réserve des réglementations exposées ci-après pour les Investisseurs du Royaume-Uni dans les Fonds obligations et certaines autres exceptions).

En ce qui concerne les catégories d'Actions de tout Compartiment pour lequel le statut de Fonds déclarant n'a pas été obtenu ou n'est pas conservé, quelle que soit la période comptable, les plus-values découlant d'une cession d'Actions de ces catégories devraient normalement constituer un revenu à toutes fins du régime fiscal britannique.

Revenus

En fonction de leur situation personnelle et sous réserve des points stipulés ci-après, les Investisseurs du Royaume-Uni seront redevables de l'impôt britannique sur le revenu ou de l'impôt britannique sur les sociétés eu égard aux dividendes ou autres revenus (le cas échéant) distribués par la Société (qu'ils soient effectivement versés aux Investisseurs du Royaume-Uni ou réinvestis dans des Actions supplémentaires), ainsi que sur les revenus déclarés non distribués d'un Compartiment donné au titre du régime de Fonds déclarant.

Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés relativement aux Actions de la Société seront généralement exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés relatif aux distributions de dividendes et autres revenus afférents aux actions, sous réserve que les réglementations relatives aux fonds obligataires ou autres dispositions anti-évasion fiscale ne s'appliquent (et sous réserve de réglementations spécifiques visant les Investisseurs du Royaume-Uni qui sont de petites entreprises).

Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur le revenu peuvent dans certains cas bénéficier d'un crédit d'impôt non payable qui peut être compensé en regard du total de leurs obligations fiscales sur les dividendes ou autres distributions de revenus. Le cas échéant, le crédit d'impôt correspond à 10 % du total de la distribution et du crédit d'impôt, ou un-neuvième de la distribution perçue.

Si les distributions de la Société sont assujetties à une imposition irlandaise à la source, un dégrèvement peut le cas échéant être obtenu au titre des dispositions du traité de double imposition entre le R.U. et l'Irlande.

Fonds obligations

En vertu des règles d'imposition des services de prêt contenues dans le Corporation Tax Act 2009, lorsqu'une catégorie d'Actions d'un Compartiment a investi plus de 60 % de ses investissements en termes de valeur de marché, de façon générale dans des titres de créance et des actifs assimilés à des titres de créance, en ce compris le numéraire placé à intérêt, les valeurs mobilières autres que des actions et certains dérivés, ladite catégorie d'Actions sera considérée un « Fonds obligations » au sens du Chapitre 3, Partie 6 du Corporation Tax Act 2009. Pour les Investisseurs du Royaume-Uni qui investissent dans un Fonds obligations, et qui sont assujettis à l'impôt britannique sur le revenu, toutes les distributions seront imposées à titre d'intérêt. Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés qui investissent dans un Fonds obligations seront (que la catégorie d'Actions relève ou non du statut de Fonds déclarant) assujettis à l'impôt sur le revenu sur tous les bénéfices et plus-values découlant des variations de valeur des Actions (calcul effectué à la clôture de chaque période comptable de l'Investisseur du Royaume-Uni et à la date de cession), conformément à la méthode de comptabilisation à la juste valeur. Ces réglementations seront applicables aux Investisseurs du Royaume-Uni lorsque la limite de 60 % est dépassée au cours de la période comptable concernée de l'Investisseur du Royaume-Uni, même s'il ne détenait pas d'Actions de cette catégorie audit moment.

Compte tenu de la structure actuelle et des objectifs d'investissement de la Société, ces réglementations seront probablement pertinentes pour chaque catégorie d'Actions de chaque Compartiment.

L'HM Revenue & Customs étudie à l'heure actuelle de possibles modifications des réglementations des Fonds obligations en vue d'adopter une législation promulguant lesdites modifications dans le Finance Act 2014.

Types d'investisseurs spécifiques

Nonobstant les observations qui précèdent, dès lors que des Investisseurs du Royaume-Uni sont exonérés d'impôt (par exemple, régimes enregistrés d'épargne-retraite ou organismes caritatifs), ces investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun impôt britannique au titre de dividendes ou autres distributions de revenus de la Société ou de cessions d'Actions de la Société.

Des règles spécifiques sont également susceptibles de s'appliquer aux Investisseurs du Royaume-Uni, s'agissant notamment des compagnies d'assurance-vie, fiducies de placement, fiducies à participation unitaire agréées et sociétés d'investissement à capital variable.

Tous les Investisseurs du Royaume-Uni sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales de leurs investissements.

Prévention d'évasion fiscale

Affectation des bénéfices des sociétés non résidentes

Nous attirons l'attention des Investisseurs du Royaume-Uni sur la Section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (« **TCGA** »). Si la Société devait être contrôlée de telle sorte que, en cas de résidence au R.U., elle évolue en « société privée » au sens fiscal, un Investisseur du Royaume-Uni détenant un intérêt supérieur à 25 % dans la Société (que ce soit seul ou conjointement avec des personnes y rattachées) pourrait alors, sous réserve de certaines exonérations, être considéré redevable de l'impôt britannique de la même manière que si une part proportionnelle des plus-values réalisées par la Société avait été réalisée par ledit Investisseur du Royaume-Uni au moment même où les plus-values imposables étaient réalisées par la Société. Il est improbable que la Société soit contrôlée de sorte à évoluer en société privée, bien que les Administrateurs ne puissent toutefois définitivement le garantir.

Une plus-value considérée comme un gain de revenu offshore peut être affectée selon les mêmes règles.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite britanniques ne devraient faire l'objet d'aucune obligation fiscale au titre de la Section 13 du TCGA.

Transfert d'actifs à l'étranger

Les Investisseurs du Royaume-Uni personnes physiques sont invités à considérer les dispositions du Chapitre 2, Partie 13 de l'Income Tax Act 2007. Ces dispositions visent à empêcher les personnes physiques de se soustraire à l'impôt sur le revenu par le biais de transactions aboutissant au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger et, sous réserve de certaines exonérations, peuvent rendre les Investisseurs du Royaume-Uni imposables au titre des revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées

Le Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 prévoit des dispositions qui assujettissent certaines sociétés résidentes au R.U. à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non résidentes dans lesquelles elles détiennent des intérêts. Ces réglementations sont susceptibles de concerner certains Investisseurs du Royaume-Uni, à savoir spécifiquement les sociétés résidentes au R.U. qui sont réputées détenir (directement ou indirectement) une participation d'au moins 25 % sur les bénéfices d'une société non résidente, contrôlée par des résidents du R.U. et résidente sur un territoire à faible fiscalité. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values.

GÉNÉRALITÉS

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire, l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement peuvent, le cas échéant, agir à titre de dépositaire, d'agent d'enregistrement, d'agent administratif, de revendeur ou de distributeur ou être impliqués d'une autre façon dans d'autres compartiments constitués par des parties autres que la Société qui ont des objectifs de placement semblables à ceux de la Société et de tout Compartiment. Il est donc possible que l'un d'eux puisse, dans le cours normal des affaires, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société et un Compartiment. À tout moment, chacun devra, le cas échéant, honorer ses obligations envers la Société et le Compartiment et veiller à ce que ces conflits soient résolus de façon équitable. En outre, toutes les parties citées précédemment peuvent traiter, en tant que mandant ou agent, avec la Société eu égard aux actifs d'un Compartiment, à condition que de telles transactions soient accomplies comme si elles étaient effectuées selon des conditions commerciales normales. Les transactions doivent être opérées au mieux des intérêts des actionnaires. Les conflits d'intérêts peuvent également surgir entre les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur quant à leurs relations avec la Société et un Compartiment et d'autres clients.

Les transactions seront réputées avoir été effectuées selon des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine concurrence (1) si une évaluation certifiée d'une transaction effectuée par une personne agréée par le Dépositaire comme indépendante et compétente est obtenue ou (2) si la transaction est exécutée dans les meilleurs termes sur des marchés d'investissement organisés et conformément à leurs règles ou (3) si la transaction est exécutée dans des conditions commerciales jugées normales par le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une filiale du Dépositaire, et négociées sur une base de pleine concurrence. Les transactions doivent être opérées au mieux des intérêts des actionnaires. Si les opérations sont menées en accord avec le point (3), le Dépositaire (ou les Administrateurs, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une filiale du Dépositaire) précisera pour quelles raisons il estime que l'opération répond aux principes stipulés dans ce paragraphe.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou ses affiliées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent également être achetés ou vendus par la Société. Ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune de ses affiliées n'est soumis à aucune obligation d'offrir à la Société des opportunités d'investissement dont l'un d'eux aurait connaissance ou de rendre compte à la Société (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société) de toute transaction de ce type ou de tout avantage reçu par l'un d'entre eux provenant d'une telle opération. Ils alloueront au contraire l'ensemble de ces opportunités de façon équitable entre la Société et d'autres clients. Veuillez s'il vous plaît vous reporter aussi à la section ci-dessus intitulée « **Risques d'investissement en relation avec les Compartiments** » - « **Risque de conflits d'intérêts** ».

Capital social

Le capital social de la Société doit à tout moment être égal à la Valeur liquidative. Les Actions doivent être à la disposition des Administrateurs et ils peuvent, sous réserve des dispositions juridiques, les attribuer, émettre, offrir ou autrement traiter ou céder à ces personnes, aux moments et aux conditions qu'ils jugent être dans le meilleur intérêt de la Société.

Chaque Action donne droit à l'Actionnaire de participer de manière *égale* sur la base du prorata aux dividendes et actifs nets du Compartiment pour lequel elle a été émise, excepté dans le cas de

dividendes déclarés avant qu'il soit devenu un Actionnaire.

Le produit de l'émission d'actions doit être enregistré dans les livres de la Société pour le Compartiment concerné et doit être utilisé, pour le compte du Compartiment concerné, dans l'acquisition des actifs dans lesquels le Compartiment souhaite investir. Les actifs de chaque Compartiment doivent être maintenus séparément.

Chacune des Actions donne droit au porteur d'assister et de voter aux assemblées de la Société et du Compartiment représentés par ces actions. Aucune catégorie d'Actions ne confère à son porteur un quelconque droit préférentiel ou de préemption ou tout droit de participer aux bénéfices et aux dividendes de toute autre catégorie d'Actions ou tout droit de vote concernant des questions qui se rapportent uniquement à une autre catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits des catégories d'Actions requiert l'approbation des trois quarts des porteurs d'Actions représentés ou présents et votants à une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts.

Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions peuvent être émises au centième de part le plus proche et ne doivent comporter aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment et la Valeur liquidative de toute fraction d'Action correspondra à la Valeur liquidative par action ajustée au prorata de la fraction.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. Chaque année, la Société doit tenir une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle. Le quorum lors de toute assemblée générale convoquée pour examiner toute modification des droits de toute catégorie d'Actions doit être de deux Actionnaires. Le quorum pour les assemblées autres que les assemblées visant à examiner les changements en matière de droits des catégories doivent être de deux personnes présentes en personne ou par procuration. Vingt-et-un jours de préavis (excluant le jour de l'envoi et le jour de l'assemblée) doivent être donnés à l'égard de chaque assemblée générale de la Société. L'avis doit préciser le lieu et l'heure de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. Un mandataire peut participer au nom de tout Actionnaire. Les Statuts prévoient que les questions peuvent être déterminées à main levée dans le cadre d'une assemblée des Actionnaires, sauf si un scrutin est demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au minimum 10 % des actions ou à moins que le Président de la réunion ne demande un scrutin. Chaque Action confère à son porteur une voix sur toutes les questions relatives à la Société qui sont soumises aux Actionnaires pour un vote par scrutin.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs doivent faire préparer un rapport annuel et des états financiers annuels audités de la Société. Ceux-ci seront mis à la disposition des Actionnaires sur le site Internet au moins vingt-et-un jours avant l'assemblée générale annuelle et, dans tous les cas, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. En outre, la Société doit préparer et mettre à la disposition des Actionnaires, dans les deux mois de la fin de la période concernée, un rapport semestriel qui doit comprendre les états financiers semestriels non contrôlés de la Société.

Les comptes annuels doivent être effectués avant le 31 décembre de chaque année et des rapports semestriels seront publiés par la Société pour les périodes se terminant le 30 juin.

Le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être obtenus ou consultés gracieusement au siège

social de l'Agent administratif ou de la Société, seront disponibles sur le site Internet et pourront être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre mode de communication électronique, bien que les Actionnaires et les investisseurs potentiels puissent aussi, sur simple demande, recevoir par courrier les rapports imprimés.

Liquidation de la Société ou d'un Compartiment

- (a) Si la Société doit être liquidée, sous réserve des dispositions des Statuts le liquidateur emploiera les actifs de la Société en appliquant la règle selon laquelle toute dette induite par ou imputable à un Compartiment sera réglée exclusivement à partir des actifs dudit Compartiment.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution parmi les actionnaires seront ensuite appliqués dans l'ordre de priorité suivant :-
 - (i) En premier lieu, pour le paiement aux actionnaires de toute catégorie de tout Compartiment d'une somme exprimée dans la devise de ladite catégorie ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur, aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la valeur liquidative des Actions respectivement détenues par lesdits actionnaires à la date du début de la liquidation dans la mesure où il existe des actifs suffisants dans le Fonds considéré pour permettre le paiement en question. Dans le cas où, en ce qui concerne toute catégorie d'Actions, les actifs disponibles seraient insuffisants dans le Compartiment correspondant pour permettre la réalisation de ce paiement, il y aura recours à l'actif de la Société (le cas échéant) non compris dans l'un des Compartiments et non pas (sauf disposition dans les lois) aux actifs compris dans un des Compartiments ;
 - (ii) En second lieu, pour le paiement aux porteurs de chaque catégorie d'Actions de tout solde en cours pour le Compartiment considéré, ledit paiement étant réalisé en proportion du nombre d'Actions détenues pour cette catégorie ; et
 - (iii) Enfin, lors du paiement aux porteurs des Actions de tout solde restant et non compris dans l'un des Compartiments, le paiement sera effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, à l'intérieur de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie et en proportion du nombre d'actions détenues dans chaque catégorie.
- (c) Un Compartiment peut être liquidé conformément aux lois et, dans ce cas, les dispositions de l'alinéa (b)(i) et de l'Article 32 des Statuts seront applicables mutatis mutandis à l'égard de ce Compartiment.

Contrats importants

Les contrats suivants, dont les détails sont énoncés dans la section intitulée « **Gestion et administration** », ont été conclus et sont, ou peuvent être importants :-

- (a) Le Contrat de dépôt en vertu duquel le Dépositaire agit comme dépositaire en relation avec la Société.
- (b) Le Contrat d'administration en vertu de laquelle l'Agent administratif agit en tant qu'agent administratif de la Société.
- (c) Le Contrat de distribution et de gestion d'actifs en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement agit en tant que gestionnaire d'investissement et distributeur eu égard aux Compartiments.

Fourniture et inspection des documents

Les documents suivants sont disponibles pour inspection sans frais pendant les heures ouvrées normales des Jours ouvrés au siège social de la Société : -

- (a) L'Acte constitutif et les Statuts de la Société
- (b) Les contrats importants mentionnés plus haut ; et
- (c) La Réglementation et les Règlements OPCVM de la Banque centrale.

Des copies de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société (chacun, tel que modifié le cas échéant) et les derniers rapports financiers de la Société, le cas échéant, peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande écrite au siège social de la Société.

Communication électronique et échanges électroniques ou téléphoniques

Les Administrateurs ont pris des dispositions pour des installations traitant les communications électroniques et les échanges électroniques ou téléphoniques de la Société ou de toute autre personne au nom de la Société, le cas échéant. La Société peut émettre les avis des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, les comptes annuels et vérifiés, les comptes semestriels non vérifiés, les confirmations et la valeur liquidative par courrier électronique. En outre, et sous réserve de la réception d'un formulaire de demande original et l'accomplissement de toutes les vérifications dans le cadre des mesures anti-blanchiment d'argent, la Société et ses Actionnaires pourront souscrire ou racheter des Actions en utilisant le système électronique ou téléphonique.

Si l'Actionnaire opte pour la communication électronique et le traitement électronique, l'ensemble des avis, des comptes, des confirmations et la Valeur liquidative communiqués par la Société ou toute autre personne au nom de la Société se feront par le biais de communications électroniques et le traitement s'effectuera via le système électronique adéquat.

Les Actionnaires qui choisissent de recevoir des communications électroniques seront tenus de fournir à la Société leurs adresses de courrier électronique. Des copies papier de ces documents continueront d'être disponibles.

ANNEXE 1

BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, les investissements dans des valeurs mobilières seront limités à ceux des bourses et des marchés énumérés dans le présent Prospectus (susceptible d'être mis à jour ponctuellement), comme indiqué ci-dessous : -

1. toutes les bourses des États membres de l'UE, la Norvège, l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis et
2. les marchés réglementés suivants : -
 - (a) les marchés organisés par l'International Capital Market Association (anciennement appelé International Securities Markets Association) ;
 - (b) le marché des titres d'État des États-Unis dirigé par les négociants primaires et secondaires réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ;
 - (c) le marché de gré à gré des États-Unis opéré par les courtiers des marchés primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers (et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
 - (d) le marché dirigé par « les institutions du marché monétaire cotées » comme décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (La réglementation des marchés des espèces en gros et des opérations de gré à gré sur produits dérivés en Livres Sterling, devises et or) daté d'avril 1988 (tel que modifié) ;
 - (e) le marché français des « Titres de Créance Négociables » (marché hors cote des instruments de créance négociables) ;

Les marchés et bourses de change ci-dessus, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts, sont répertoriés en conformité avec les exigences de la Banque centrale, étant précisé que la Banque centrale ne publie pas une liste des bourses de change ou marchés approuvés.

ANNEXE 2

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le placement des actifs du Compartiment concerné doit être conforme aux Réglementations. Les Réglementations prévoient que :

1	Investissements autorisés
	Les investissements du chaque Compartiment sont limités aux :
1.1	Titres négociables, au sens défini dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, et instruments des marchés monétaires qui sont admis à la cote officielle sur une bourse de change dans un État membre ou un État non membre, ou négociés sur un marché réglementé opérant régulièrement, sont reconnus et ouverts au public dans un État membre ou non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
1.3	Instruments du marché monétaire, au sens défini dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'un OPCVM.
1.5	Parts de fonds d'investissement alternatifs au sens défini dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
1.6	Dépôts auprès des établissements de crédit au sens défini dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
1.7	Instruments financiers dérivés au sens défini dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1.
2.2	Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (tel que décrit dans l'alinéa 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements par un Compartiment dans certains titres des États-Unis connus comme des placements soumis à la règle 144A de la SEC (Commission des opérations de bourse américaine) sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">- les placements soient émis par une société qui s'engage à être enregistrée auprès de la SEC dans l'année qui suit l'émission ; et- les valeurs mobilières ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'elles peuvent être réalisées par un OPCVM dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel elles sont valorisées par le Compartiment.
2.3	Chaque Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % représente moins de 40 %.
2.4	La limite de 10 % (au 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un

	<p>établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur liquidative du Compartiment. Pour bénéficier de cette disposition, l'approbation préalable de la Banque centrale est nécessaire.</p>
2.5	<p>La limite de 10 % (au 2,3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.</p>
2.6	<p>Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au 2.3.</p>
2.7	<p>Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts réalisés auprès d'un même établissement de crédit.</p> <p>Les dépôts auprès de tout établissement de crédit autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; • Un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux ; • Un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus à titre de liquidités à titre accessoire, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets. <p>Cette limite peut être relevée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.</p>
2.8	<p>L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne pourra être supérieure à 5 % de ses actifs nets.</p> <p>Cette limite sera portée à 10 % dans le cas des établissements de crédit autorisés dans l'EEE, des établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux, ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2.9	<p>Nonobstant les alinéas 2.3, 2.7 et 2.8 susvisés, la combinaison de deux ou plus des investissements suivants, émis, réalisés ou signés auprès du même organisme, ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie résultant de transactions de dérivés de gré à gré.
2.10	<p>Les limites mentionnées aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés ne pourront être combinées, de sorte que l'exposition à un même émetteur ne pourra dépasser 35 % des actifs nets.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un même groupe seront considérées comme un émetteur unique au sens des alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets pourra être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.</p>
2.12	<p>Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs</p>

mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le Prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), les gouvernements du Brésil et de l'Inde (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), La Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, le gouvernement de Singapour, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank et tout gouvernement, toute autorité locale et tout organisme public autorisé par la banque centrale en vertu des Réglementations. Un Compartiment devra détenir des titres d'au moins six (6) émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.

3 Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

3.1 Les investissements réalisés par un Compartiment en parts d'un OPCVM ou autre OPC ne peuvent excéder, au total, 10 % des actifs nets du Compartiment. L'OPC dans lequel un Compartiment investit ne peut investir lui-même plus de 10 % de ses actifs nets dans un autre OPC.

3.2 Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la société de gestion du Compartiment ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion du Compartiment est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par le Compartiment dans les parts de ces autres OPC.

3.3 Si une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le Gestionnaire d'investissement du Compartiment en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être payée dans les biens du Compartiment concerné.

3.4 Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent lorsque le Compartiment investit dans d'autres Compartiments de la Société : -

- un Compartiment n'investira pas dans un Compartiment de la Société qui détient lui-même des actions dans d'autres Compartiments au sein de la Société ;
- un Compartiment investissant dans d'autres Compartiments de la Société ne sera pas soumis à des frais de souscription ou de rachat ;
- le Gestionnaire d'investissement ne facturera pas de frais à un Compartiment à l'égard de cette partie de l'actif du Compartiment investie dans un autre Compartiment de la Société,

	<p>lorsque cette redevance est versée directement sur les actifs de la Société et</p> <ul style="list-style-type: none"> l'investissement par un Compartiment dans un autre Compartiment de la Société sera soumis aux limites énoncées à l'alinéa 3.1 ci-dessus.
4	OPCVM à gestion indicielle
	Blanc laissé intentionnellement
5	Dispositions d'ordre général
5.1	La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un Compartiment ne pourra acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. <p>REMARQUE : Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux (ii), (iii) et (iv) susvisés s'il s'avère impossible de calculer à ce moment donné le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.</p>
5.3	<p>5.1 et 5.2 ne doivent pas s'appliquer aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) Les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans des titres d'organismes émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans cet État non membre, où, en vertu de la législation de cet État non membre, une telle participation est la seule façon par laquelle le Compartiment peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État non membre. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites définies aux alinéas 2.3 à 2.11, 3.1, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des alinéas 5.5 et 5.6 susvisés soient respectées. (v) Les actions détenues par la Société dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.
5.4	Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale peut permettre à des Compartiments récemment autorisés de déroger aux dispositions 2.3 à 2.12 et 3.1 pour six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, alors le Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors de ses transactions de

	vente, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.
5.7	La Société ne peut effectuer de ventes à découvert sur : <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs mobilières négociables ; - des instruments du marché monétaire ¹; - des parts d'OPC ; ou - des instruments financiers dérivés.
5.8	Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides auxiliaires.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un Compartiment associée à des IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition d'une position à des actifs sous-jacents d'IFD, incluant les IFD intégrés à des valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Règlements ou les directives OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indicieux sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice remplissant les critères fixés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale)
6.3	Un Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions sujettes à la supervision prudentielle et faisant partie de catégories approuvées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans les instruments financiers dérivés seront soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

Restrictions d'emprunt

- (a) Chaque Fond peut emprunter de l'argent auprès d'une banque jusqu'à une limite de 10 % de sa valeur liquidative, mais seulement de manière temporaire. Si un Compartiment a contracté des emprunts en devise étrangère qui dépassent la valeur d'un dépôt adossé, le Gestionnaire d'investissement s'assurera que l'excédent soit traité comme un emprunt au sens du règlement 103 de la Réglementation OPCVM. En outre, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des titres partiellement payés. Le Compartiment peut gager et prélever ses actifs en garantie de ces emprunts.
- (b) Un Compartiment peut acquérir une devise étrangère par le biais d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ».
- (c) Le Compartiment ne peut, sauf comme indiqué en (a) ci-dessus, hypothéquer, gager ou transférer de quelque manière que ce soit la sûreté pour l'endettement, tout titre possédé ou détenu par le Compartiment, à condition que l'achat ou la vente de titres avec livraison différée ou avant la date d'émission, appliquée au cas par cas et l'affichage de la marge des valeurs mobilières à l'égard de la vente d'options ou de l'achat ou la vente de contrats à terme de type « forward » ou « futures », ne sont pas considérés comme gage des actifs.
- (d) Sans préjudice des pouvoirs du Compartiment d'investir dans des valeurs mobilières, le Compartiment ne peut prêter ou se porter garant pour le compte de tiers.

1 . Toute vente à découvert d'instruments monétaires par un OPCVM est interdite.

ANNEXE 3

RESTRICTIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET LA GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE

A. Investissement dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») - Gestion de portefeuille efficace

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Compartiment se propose de s'engager dans des transactions dans des IFD, y compris, mais sans s'y limiter des contrats à terme standardisés « futures », des contrats à terme de gré à gré « forwards », des options et swaps lorsque les transactions sont effectuées aux fins de la gestion de portefeuille efficace du Compartiment ou dans le cadre de sa politique d'investissement. Ci-dessous, de plus amples informations sont fournies sur l'utilisation des IFD spécifiques. Lorsqu'elle a l'intention de s'engager dans des transactions en relation avec des IFD, la Société doit employer un processus de gestion des risques pour lui permettre de surveiller et de mesurer, de façon continue, le risque de toutes les positions de dérivés ouvertes et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. Tel qu'il est précisé dans le Supplément correspondant, un Compartiment ne peut utiliser ou investir que dans les instruments financiers dérivés figurant dans la version récente du processus de gestion des risques approuvé par la Banque centrale. À la demande des Actionnaires, la Société leur fournira des compléments d'informations sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'évolution enregistrée récemment dans les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories de placements.

Les investissements dans les instruments financiers dérivés sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale dans ses Règlements OPCVM. Tel qu'il est précisé dans le Supplément correspondant, un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions sujettes à la supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.

B. Gestion de portefeuille efficace - Autres techniques et instruments

Sous réserve des dispositions et conditions précisées ci-dessus dans la Section A de cette Annexe 3 et ci-dessous et des limites prévues par la Banque centrale en vertu de la Réglementation et des Règlements OPCVM de la Banque centrale, la Société peut recourir aux techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment si elle estime raisonnablement que ces valeurs et instruments sont économiquement adéquats pour la gestion de portefeuille efficace de chaque Compartiment, conformément aux objectifs de placement de chaque Compartiment.

Une gestion de portefeuille efficace consiste à prendre des décisions d'investissement impliquant de souscrire des transactions dans un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

1. la réduction des risques ;
2. la réduction des coûts ; ou
3. la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment ayant un niveau approprié de risque qui est compatible avec le profil de risque du Compartiment tel que décrit dans le Supplément correspondant et les règles de diversification des risques prévues par le Règlement.

À cet égard, la Société peut :

- a) aux fins de couverture (que ce soit contre les risques de change ou de taux d'intérêt ou autres), s'engager dans des options d'achat et de vente, des contrats au comptant et à terme « forwards », des instruments financiers à terme « futures », des contrats à terme sur indices actions et obligations, des swaps (y compris des swaps de taux d'intérêt, des swaps de taux de change et des swaps sur défaillance de crédit) et des contrats de prise pension. En particulier, un Compartiment peut chercher à couvrir ses investissements contre les fluctuations des devises qui sont défavorables à sa monnaie désignée en utilisant les options sur devises, des contrats à terme de type « future » et des contrats de change à terme « forwards ».
- b) le cas échéant, faire usage de l'indice boursier négocié et d'autres contrats à terme de type « future » à des fins de gestion de portefeuille efficace afin de lui permettre de maintenir l'exposition appropriée sur les marchés boursiers et autres marchés, en conformité avec l'allocation d'actifs générale recommandée par le Gestionnaire d'investissement. L'utilisation de l'indice boursier négocié et d'autres contrats à terme de type « future » par la Société sera soumise aux conditions et limites fixées par la Banque centrale en vertu du Règlement.

Le Supplément pour chaque Compartiment indique si un tel Compartiment pourrait être exploité ou adapté d'une quelconque façon pour l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement direct et/ou de gestion de portefeuille efficace.

Tous les produits issus de l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace, nets de frais directs ou indirects, seront affectés au Compartiment correspondant. Les entités auxquelles sont payés des frais et commissions directs ou indirects seront stipulées dans les rapports périodiques de la Société, et il sera précisé si les parties en question sont apparentées à la Société ou au Dépositaire.

La Société s'assurera à tout moment que les termes des techniques de gestion de portefeuille efficace, incluant tout investissement de garanties en espèces, n'affectent aucunement sa capacité à répondre à ses obligations de rachat.

Utilisation de contrats de mise en pension/de prise en pension de titres.

Un Compartiment peut conclure des accords de mise et/ou prise en pension de titres (contrats « repo ») pour les besoins de gestion de portefeuille efficace, dans le respect des conditions et limites fixées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Les Compartiments peuvent conclure des contrats de mise en pension en vertu desquels ils vendent un titre et s'engagent à le racheter à une date et un prix convenus mutuellement. Les Compartiments peuvent aussi souscrire des contrats de prise en pension, en vertu desquels un Compartiment acquiert des titres auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier en valeurs mobilières) qui accepte, au moment de la vente, de racheter les titres à un prix et une date convenus mutuellement (généralement pas plus de sept jours à partir de la date d'achat), déterminant ainsi le rendement du Compartiment correspondant pendant la durée du contrat de mise en pension. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt convenu qui est sans rapport avec le taux du coupon ou l'échéance des titres achetés.

Dans le cas d'un contrat de prise en pension, la Société aura le droit de racheter la totalité des espèces ou de mettre fin au contrat de prise en pension sur une base cumulée ou au prix du marché, à tout moment. Si les espèces peuvent être rachetées à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée pour calculer la valeur liquidative du Compartiment correspondant. Au cas où la Société souscrit un contrat de mise en pension, à tout moment la Société aura le droit de racheter les titres faisant l'objet du contrat ou de résilier le contrat de mise en pension.

Les contrats repo à durée déterminée ne dépassant pas sept jours seront considérés comme des contrats dont les termes autorisent la Société à racheter les actifs à tout moment.

GARANTIE. En vertu de la Réglementation et des Règlements OPCVM de la Banque centrale, un Compartiment peut souscrire des contrats repo uniquement s'il agit en accord avec la pratique de marché normale, dans le meilleur intérêt d'un Compartiment, et sous réserve que toutes les garanties reçues au regard du contrat repo (également au regard de tout IFD) répondent à tout moment aux critères suivants :

(i) liquidité : les garanties doivent être des valeurs mobilières ou des instruments monétaires (de toute maturité) hautement liquides et négociés sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale, dans le cadre de procédures de fixation de prix transparentes, afin qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix voisin de leur valorisation réalisée avant la vente. Les garanties doivent être conformes aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM et utilisées en accord avec les exigences du présent Prospectus et de la Réglementation OPCVM.

(ii) valorisation : la garantie doit être valorisée au moins une fois par jour et les actifs affichant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des décotes aient été mises en place à titre de précaution. La garantie peut être valorisée quotidiennement par rapport au prix du marché, cette valorisation étant réalisée par la contrepartie conformément à ses procédures, sous réserve de toute décote convenue, en reflétant les valeurs de marché et le risque de liquidité, et elle peut être soumise à des exigences d'appel de marge quotidien.

(iii) qualité de crédit de l'émetteur : la garantie doit être d'une qualité élevée. Un Compartiment doit s'assurer que lorsqu'une ou plusieurs agences de notation financière immatriculées et supervisées par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ont établi une notation de l'émetteur, la procédure d'évaluation de qualité de crédit employée pour le compte du Compartiment tient compte, entre autres, de ces notations. Bien que ces notations externes ne soient pas prises en compte de manière automatique, une dégradation en deçà des deux meilleures notations de crédit à court terme, effectuée par toute agence immatriculée et supervisée par l'AEMF, doit impliquer une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de l'émetteur afin de s'assurer que la garantie soit toujours de qualité élevée.

(iv) corrélation : la garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et peu susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

(v) diversification : La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Les garanties non numéraires seront considérées comme suffisamment diversifiées si le Compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de collatéraux présentant une exposition à chaque émetteur d'au plus 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de collatéraux sont consolidés afin de vérifier que l'exposition à un émetteur unique ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Nonobstant ce qui précède, un Compartiment peut être entièrement garanti sous la forme d'une diversité de valeurs mobilières et d'instruments monétaires émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international auquel appartient un État membre de l'Union européenne ou plusieurs, selon les conditions exposées dans la partie du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement ». Dans ce cas le Compartiment recevra des titres d'au moins six émissions différentes et les titres issus d'une émission unique ne représenteront pas plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment.

(vi) immédiatement disponible : Les actifs reçus en garantie doivent être immédiatement disponibles pour la Société sans recours à la contrepartie et sans obligation de demander son approbation.

Un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et des contrats de prise en pension uniquement avec des contreparties conformes aux exigences des Règlements OPCVM de la Banque centrale et lorsqu'une évaluation de crédit a été réalisée. Lesdites contreparties seront des entités ayant une personnalité juridique, habituellement sises dans des juridictions de l'OCDE (et qui peuvent être liées au Gestionnaire d'investissement). Si la contrepartie est notée par une agence immatriculée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette notation sera prise en compte dans l'évaluation de crédit. Si une contrepartie est dégradée à A-2 ou en deçà par Standard & Poor's Corporation (ou à une note équivalente établie par une agence de notation comparable), une nouvelle évaluation de crédit sera réalisée sans délai au regard de la contrepartie.

Conformément aux Règlements OPCVM de la Banque centrale, jusqu'à l'expiration d'un contrat repo, les garanties obtenues en vertu des contrats ou accords doivent : (a) valorisées quotidiennement par rapport au prix du marché (cette valorisation étant réalisée par la contrepartie conformément à ses procédures, sous réserve de toute décote convenue, en reflétant les valeurs de marché et le risque de liquidité), (b) être à tout moment d'une valeur égale ou supérieure à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (c) être transférées au Dépositaire, ou à son agent (s'il existe un transfert de titres) ; et (d) être immédiatement disponibles pour la Société sans recours à la contrepartie et sans obligation de demander son approbation. L'exigence (c) ci-dessus ne s'applique pas s'il n'existe pas de transfert de titres, et la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers si ce dépositaire est assujéti à une supervision prudentielle et s'il n'est pas lié à l'entité qui a soumis la garantie.

Une « décote » appropriée sera imposée à tous les contrats repo. La décote minimum appliquée à ces opérations souscrites pour le compte d'un Compartiment ne sera pas inférieure à 102 % pour un contrat repo au regard duquel des titres d'État de première qualité sont utilisés en garantie. La décote minimum appliquée aux garanties additionnelles sera calculée en fonction des conditions prévalant sur le marché mais elle ne sera pas inférieure à la décote appliquée aux garanties constituées de titres d'État de première qualité.

Si un Compartiment reçoit une garantie représentant au moins 30 % de ses actifs nets il mettra en place une procédure de test de résistance afin de s'assurer que des tests de résistance soient régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et dans des conditions de liquidité exceptionnelles, ces tests visant à évaluer le risque de liquidité associé à la garantie.

Les garanties non numéraires ne peuvent être vendues, réinvesties ou données en gage. Les liquidités reçues en garantie doivent être uniquement :

- remises en dépôt dans des Institutions compétentes ou placées dans des certificats de dépôt émis par des Institutions compétentes ;
- investies dans des titres d'État de première qualité ;
- utilisées dans des contrats de prise en pension si les opérations sont réalisées avec des institutions de crédit soumises à une supervision prudentielle, et la Société peut racheter à tout moment le montant total des liquidités sur une base cumulée ; et
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des directives de l'AEMF sur une définition commune des fonds monétaires européens sous réserve que si les investissements sont réalisés dans un fonds géré par une filiale du Gestionnaire d'investissement, aucun frais de souscription ou de rachat ne peut être appliqué par le fonds monétaire sous-jacent.

Les garanties numéraires réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de

diversification s'appliquant aux garanties non numéraires, et elles ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité apparentée.

Les contrats de prise en pension ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Règlements.

Titres « avec livraison différée » et « avant la date d'émission »

Un Compartiment peut acheter des obligations de la dette « avec livraison différée » ou « avant la date d'émission », c'est-à-dire qui seront remises au Compartiment au plus tard à la date normale de règlement des titres, à un prix et rendement fixés. Ces titres sont qualifiés de titres « avec livraison différée » lorsqu'ils sont échangés sur le marché secondaire, ou « à l'émission » dans le cas d'une première émission de titres. Généralement, le Compartiment ne paye pas de tels titres ni ne commence à produire des intérêts sur ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient reçus. Toutefois, lorsque le Compartiment assume une obligation d'achat avec livraison différée ou avant la date d'émission, il prend immédiatement le risque de propriété, y compris le risque de fluctuation des prix. L'absence de livraison des titres par l'émetteur peut entraîner une perte ou constituer une occasion manquée pour le Compartiment de réaliser un placement alternatif.

Transactions sur devises

Un Compartiment est autorisé à investir dans des titres libellés dans une devise autre que la monnaie désignée du Compartiment et peut acheter des devises pour répondre aux exigences de règlement. En outre, sous réserve des restrictions imposées par le Règlement, un Compartiment peut conclure des transactions en diverses devises, à savoir des contrats de change à terme « forwards », des swaps de devises, des contrats à terme sur devises étrangères ou indice de devises de type « future » et placer des options d'achat et de vente sur de tels contrats ou sur des devises, pour se protéger contre l'incertitude des taux de change futurs. Les contrats à terme sur devises étrangères sont des accords pour échanger une devise contre une autre - par exemple, pour échanger une certaine quantité d'euros contre une certaine quantité de dollars américains - à une date ultérieure. La date (qui peut être n'importe quel nombre fixe convenu de jours dans le futur), la quantité de devises à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment où le contrat est conclu. En vertu du Règlement, les positions à découvert dans les dérivés de devises ne sont pas autorisées.

Les opérations de change effectuées par un Compartiment pour modifier les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par ce Compartiment par le biais de l'achat ou la vente de devises autres que la monnaie de dénomination de ce Compartiment ou des titres concernés ne doivent pas être spéculatives par nature, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas constituer un investissement dans leur propre droit. Dans la mesure où de telles transactions de devises modifient les caractéristiques de la devise des valeurs mobilières d'un Compartiment, elles doivent être entièrement couvertes par les flux de trésorerie de valeurs mobilières détenues par ce Compartiment, y compris tout revenu en découlant. Un Compartiment ne peut pas être exploité ou orienté en aucune façon au moyen de l'utilisation de transactions en devises.

Les opérations de change qui modifient les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par un Compartiment ne peuvent être entreprises aux fins d'une réduction des risques, d'une réduction des coûts et/ou d'une augmentation du rendement du capital ou des revenus de ce Compartiment. Toutes les transactions de change doivent être utilisées en conformité avec l'objectif d'investissement d'un Compartiment (à savoir les devises auxquelles le Compartiment est exposé doivent être des devises dans lesquelles il peut investir directement) et doivent être considérées économiquement appropriées par le Gestionnaire d'investissement. Le rendement d'un Compartiment peut être fortement influencé par les fluctuations des taux de change, car les positions de change détenues par le Compartiment peuvent ne pas correspondre avec les positions des titres détenus. Les détails des transactions conclues au cours de la période considérée et les montants résultant des

engagements doivent être divulgués dans les rapports périodiques du Compartiment.

Un Compartiment peut constituer une « couverture croisée » pour un risque de change en vendant une devise étrangère liée dans la monnaie désignée du Compartiment. En outre, dans les marchés émergents ou en développement, les monnaies locales sont souvent exprimées comme un panier de devises des marchés majeurs tels que le dollar américain, l'euro ou le yen japonais ; un Compartiment peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa monnaie désignée dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces devises à terme dans la monnaie désignée.

Ci-dessous, de plus amples informations sont fournies sur

l'utilisation des IFD spécifiques : Contrats à terme

standardisés, ou « futures »

Un Compartiment peut conclure des contrats à terme pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt et des taux de change dans le cadre de ses stratégies d'investissement global. Un Compartiment peut également utiliser des contrats à terme de type « future » comme un substitut à une prise de position physique dans le Compartiment et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

Contrats de change à terme de gré à gré, ou « forwards »

Un Compartiment peut avoir recours à des contrats de change à terme de type « forward » pour acheter ou vendre une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des accords de swap par rapport à des devises, des taux d'intérêt, des émetteurs individuels et des index. Un Compartiment peut utiliser ces techniques pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, les écarts de crédit (spreads), les taux de change et les indices de valeurs mobilières. Un Compartiment peut également utiliser des accords de swap comme substituts à une prise de position dans le Compartiment cible et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

Options

Un Compartiment peut acheter et écrire des options d'achat et vente sur des titres (y compris « straddles »), des indices de titres et des devises et utiliser des options sur des contrats à terme de type « future » (y compris « straddles ») et des accords de swap. Un Compartiment peut appliquer ces techniques pour se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des valeurs mobilières. Un Compartiment peut également utiliser des options comme substituts à une prise de position dans le compartiment cible et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

ANNEXE 4**TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS DÉLÉGUÉS**

Le Dépositaire a désigné les teneurs de compte-conservateurs locaux du réseau State Street Global Custody Network répertoriés ci-dessous, pour la conservation de certains actifs des Compartiments, et ce en date du présent Prospectus. La dernière version de cette liste peut être consultée sur le site www.SSGA.com.

MARCHE	TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DELEGUE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands (par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam et avec l'appui de sa succursale de Bruxelles)
Benin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Itaú CorpBanca S.A.

République populaire de Chine	<p>HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)</p> <p>China Construction Bank Corp. (uniquement pour le marché des Actions A)</p> <p>Citibank N.A. (uniquement pour le marché Shanghai – Hong Kong Stock Connect)</p> <p>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (uniquement pour le marché Shanghai – Hong Kong Stock Connect)</p> <p>Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour le marché Shanghai – Hong Kong Stock Connect)</p>
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	<p>Privredna Banka Zagreb d.d.</p> <p>Zagrebacka Banka d.d.</p>
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Greece (par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes)
République Tchèque	<p>Československá obchodní banka, a.s.</p> <p>UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.</p>
Danemark	<p>Nordea Bank AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa filiale Nordea Bank Danmark A/S)</p> <p>Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)</p>
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	<p>Nordea Bank AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa filiale Nordea Bank Finland Plc.)</p> <p>Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki)</p>
France	Deutsche Bank AG, Netherlands (par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam et avec l'appui de sa succursale de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	<p>State Street Bank International GmbH</p> <p>Deutsche Bank AG</p>
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited

Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A. Intesa Sanpaolo S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Jamaïque	Scotia Investments Jamaica Limited
Japon	Mizuho Bank, Ltd. The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	par l'intermédiaire du dépositaire central international de titres Clearstream Banking S.A., Luxembourg
Malawi	Standard Bank Limited

Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa filiale Nordea Bank Norge ASA) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A. Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands (par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam et avec l'appui de sa succursale de Lisbonne)
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch

Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A. United Overseas Bank Limited
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse AG UBS Switzerland AG
Taiwan - R.O.C.	Deutsche Bank AG Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<a>Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank A.Ş. Deutsche Bank A.Ş.

Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Émirats arabes unis – Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis – Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis – Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)